

Destinataires

Mesdames, Messieurs les délégués

Privas, lundi 27 novembre 2017

Réf. : com-JG  
Dossier suivi par I. CHANDELLIER  
☎ 04 75 66 96 39

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité syndical se réunira

**Lundi 4 décembre 2017 à 10 heures (accueil café à partir de 9 heures 30)  
au siège du Syndicat, 283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour sera le suivant :

**Approbation du compte rendu précédent**

**Finances**

- 1-DM2
- 2- Consommation des crédits budgétaires BP 2018
- 3- Rémunération du Payeur Départemental

**Concessions**

- 4- Présentation des comptes-rendus d'activité des concessionnaires
  - a- ENEDIS-EDF
  - b- GrDF
- 5- Présentation des éléments du contrôle réalisé sur site en partenariat avec l'AEC
  - a- ENEDIS-EDF
  - b- GrDF

**Administration Générale**

- 6- Approbation du rapport de la Chambre régionale des comptes au sujet de la SEM Energie Rhône Vallée
- 7- Mise en application CIA 2017

**IRVE**

- 8- Activation du terminal de paiement sans contact
- 9- Coût de fonctionnement des bornes de recharges
- 10- Tarification commune et unique au groupement

**MDE**

- 11- Adhésions communes compétence MDE

**ECLAIRAGE PUBLIC**

- 12- Transfert de compétences

**ELECTRIFICATION RURALE**

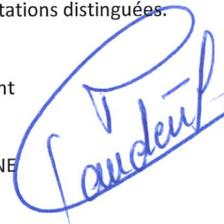
- 12- Point sur travaux ER
- 13- Crédits FACE 2017-2018
- 14- Avenant n°3 au contrat de concession relatif à l'application du Protocole PCT

**Intervention de Patricia Brunel Maillet, PDG de la SEM Energie Rhône Vallée.**

Je vous rappelle enfin que notre réunion sera suivie d'un buffet froid.  
Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président

P. COUDENE



**IMPORTANT : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégué d'arrondissement.**

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Budget Primitif 2017 adopté en séance du 07 mars dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **12 878 154,00€**
- Section d'investissement : **59 412 675,26€**

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : 0€
- Section d'investissement : 1 360 121,99€

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,  
Patrick COUDENE



SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

## DECISION MODIFICATIVE N°2

### DECEMBRE

SECTION	DEPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
4581-4582 MOT (nouvelles opérations)	1 360 121,99 €	1 360 121,99 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>1 360 121,99 €</b>	<b>1 360 121,99 €</b>

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

**DELIBERATION**

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

**OBJET : EXERCICE 2018- AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Il est rappelé au Comité Syndical que pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu de la date du vote du Budget Primitif prochain, il conviendrait, comme à l'accoutumée, d'autoriser le président à engager les dépenses d'investissement nécessaires, sur la base des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui stipule notamment :

« jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Cette décision vaudrait la totalité des crédits d'investissement ouvert (BP + DM) de l'exercice 2017.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à XXXXXXXX,

- AUTORISE le Président aux décisions ci-dessus.

Le président,

Patrick COUDENE

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

**Objet : Attribution de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.**

Le SDE07 fait appel au Payeur Départemental pour des conseils et pour régler les difficultés qu'il peut rencontrer dans sa gestion comptable et financière.

A ce titre, et conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990, une indemnité peut être attribuée au Comptable Public, ce qui est le cas jusqu'à ce jour, et au taux de 100%.

Compte tenu du travail réalisé en étroite collaboration avec Madame Dominique VENTURE, Payeur Départemental, le Comité Syndical délibère sur la poursuite du versement de l'indemnité en question.

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à XXXXXXXXX,

**- Décide l'octroi de l'indemnité ci-dessus, au taux de 100%, à Mme VENTURE, Payeur Départemental.**

Le président,

Patrick COUDENE.

COMITÉ SYNDICAL - Délibération n

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

L'an 2017, le 04 décembre 2017 à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

**OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITE DES CONCESSIONNAIRES ENEDIS ET EDF POUR L'ANNEE**

Le Président informe l'assemblée qu'ENEDIS et EDF ont présenté leur compte rendu annuel des concessionnaires 2016 à l'occasion d'une rencontre le 1<sup>er</sup> décembre dernier.

Le compte rendu d'activité 2016 d'ENEDIS et EDF détaille :

- Une synthèse de l'activité d'ENEDIS sur le territoire concédé (le développement et l'exploitation des réseaux de distribution publique, la proximité avec les clients, l'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement, les éléments financiers de la concession).
- Une synthèse de l'activité d'ENEDIS pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire concédé (les évolutions législatives et réglementaires, les clients aux tarifs réglementés de vente, la relation clientèle, la solidarité).
- Les indicateurs de suivi de l'activité des concessionnaires (le réseau et la qualité de desserte, les clients, les produits et les charges d'exploitation liés à l'activité d'ENEDIS, les données patrimoniales, les flux financiers de la concession).

Les élus présents soulignent, comme l'an passé des progrès concernant :

- Données et explications relatives aux investissements.
- Evolution dans les commentaires apportés au compte d'exploitation ENEDIS, plus proches de la concession.
- Plus de données patrimoniales et financières à la maille de la concession par la présentation d'un nouveau tableau synthèse des répartitions

Cependant, Concernant ENEDIS :

- L'autorité concédante doit donc rester vigilante sur les points suivants :
  - Les retards de mise en immobilisation de certains ouvrages
  - Les provisions pour renouvellement
  - L'analyse sur la continuité et la qualité de fourniture et actions du concessionnaire
- S'agissant d'EDF :
  - Traitement des réclamations à éclaircir

Aussi, il est proposé de prendre acte de la communication du compte rendu d'activité 2016 d'ENEDIS et EDF.

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXX**

- de prendre acte du CRAC électricité 2016,

Le Président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....

## COMITÉ SYNDICAL

Délibération n°

### SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

#### **OBJET :**

---

#### **COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE GrDF POUR L'ANNEE 2016**

---

Le Président informe l'assemblée que GRDF a présenté son compte rendu annuel des concessionnaires 2016 à l'occasion d'une rencontre le 29 août dernier.

Depuis l'an passé, Le compte rendu d'activité s'intitule « nouvelles données pour une nouvelle donne » conformément au Décret en vigueur. Ce CRAC, je vous le rappelle, a été établi dans la concertation afin de traduire des données utiles et d'approfondir le dialogue entre concédant et concessionnaire. Il rend ainsi mieux compte de :

- Patrimoine de la concession
- Gestion du réseau et de la clientèle
- Economie du service

Néanmoins des améliorations doivent être réalisées sur les points suivants :

- Plus de transparence dans le compte d'exploitation
- La nécessité d'une amélioration de la gestion patrimoniale et de la qualité des inventaires

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de prendre acte du compte rendu d'activité du concessionnaire GrDF 2016.**

Extrait certifié conforme,

Le président  
Patrick COUDENE

## COMITÉ SYNDICAL

Délibération n°

### SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

**OBJET :**

---

**RAPPORTS DE CONTROLE 2016 POUR LES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

---

Monsieur Michel VALLA, vice Président, présente à l'Assemblée le rapport de contrôle de concession électricité 2016.

Il rappelle que ce document retrace les missions du SDE07 relatives à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des services publics de distribution de l'électricité. Ils incluent :

- Le contrôle continu ;
- Les missions d'expertise conduites en 2016 - concernant les propositions techniques et financières d'ENEDIS pour les raccordements ;
- L'analyse des données caractéristiques des concessions transmises dans les comptes rendus annuels des concessionnaires et à l'occasion des audits annuels ;
- Le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Une synthèse est présentée à l'assemblée et est communiquée à l'ensemble des délégués du Syndicat, afin qu'ils puissent la présenter en conseil municipal.

Monsieur Michel VALLA recommande à chaque commune adhérente de prendre acte de ce rapport de contrôle par une délibération de son conseil municipal. En tenant les rapports de contrôle à la disposition du public, le SDE07 et ses adhérents satisfont aux articles L1411-13 et L1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'exploitation des services publics délégués. Ceux-ci sont disponibles auprès des services du syndicat.

Cet exercice est réalisé, chaque année grâce à l'accompagnement et à l'expertise du Cabinet AEC.

Les points suivants sont à souligner :

#### ➤ La continuité d'alimentation

Sur l'exercice 2016, le **critère B HIX** (hors incidents exceptionnels) de la concession est de 103 minutes, niveau inférieur de 36 minutes à celui de l'exercice passé.

Une tendance à la baisse du critère B HIX est observée sur la période 2012-2016. Cependant, l'AODE doit rester vigilante sur l'évolution du critère B dans les années à venir ainsi que celle des investissements futurs car pour le SDE 07 cet indicateur est encore très supérieur à la valeur nationale.

La continuité de fourniture sur la concession est très sensible aux aléas climatiques, ce qui justifierait des niveaux d'allocations des budgets supérieurs à la moyenne nationale.

#### ➤ Les investissements du concessionnaire sur le réseau

Le concessionnaire a **investi 9,7 M€ sur la performance réseau** en 2016. Après une forte baisse (-46%) constatée en 2013, les investissements sur la performance réseau ont de nouveau subi une baisse de -18% en 2016 avec une moyenne sur les 4 dernières années ne dépassant pas les 9 millions d'euros (8,9 M€). Il a été évoqué lors du contrôle 2016 qu'il n'y aura pas de rattrapage possible sur les années à venir. Il a été pourtant question d'accélérer le traitement de 61 départs HTA ciblés comme incidentogènes sur le territoire dans le cadre du **programme "Qualité Ardèche 2017"** initié suite à la succession de dépassement de seuil de décret qualité sur la concession (années 2012, 2013 et 2014) sur la concession de l'Ardèche. La liste de ces départs avec indication des 29 traitées et les 32 restants a été demandée au concessionnaire afin de suivre l'évolution de ce programme.

#### ➤ Vigilance sur les données par commune

L'exercice 2016 a été marquée par une restriction de fourniture de certaines données par commune qui comportent des informations dites "secrétisées" en application des dispositions du décret n°2016-972 du 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les AODE devraient être vigilantes sur ces nouvelles dispositions qui risquent de limiter le plein exercice de contrôle de concession.

#### ➤ La qualité de service clientèle du distributeur

**Déjà évoqué sur l'exercice 2015, une dégradation est constatée sur la fourniture des données sur les niveaux de performance de l'activité clientèle sur le territoire de la concession.** Les prestations étant localisées dans ses SI, le concessionnaire est censé rester à même de pouvoir structurer les requêtes adéquates pour produire les indicateurs demandés à la maille concessive.

Le concessionnaire indique à ce sujet qu'il s'agit d'un problème national (SI en cours de migration). **Sur l'exercice 2016, la livraison initiale n'était pas complète et des éléments complémentaires sont en attente.**

➤ **Valorisation des ouvrages réalisés par le SDE 07**

L'analyse d'un échantillon de chantiers sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 07 faisant l'objet des prestations TST et de l'installation des groupes électrogène a ressorti que ces prestations ne sont pas très souvent valorisées et imputées dans la valeur des ouvrages remis au concessionnaire.

Un reporting annuel des travaux réalisés par le SDE 07, en cours d'attente, permettra de réaliser une analyse globale de la valorisation des ouvrages (VRG) remis au concessionnaire.

**Après avoir pris connaissance de la synthèse du rapport de contrôle, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXX d'adopter le rapport de contrôle de concession des services publics de distribution d'électricité pour l'année 2016.**

Extrait certifié conforme,

Le Président  
Patrick COUDENE

## COMITÉ SYNDICAL

Délibération n°

### SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

#### **OBJET :**

---

#### **RAPPORTS DE CONTROLE 2016 POUR LES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

---

Monsieur Michel VALLA, vice Président, présente à l'Assemblée le rapport de contrôle de concession gaz 2016.

Il rappelle que ce document retrace les missions du SDE07 relatives à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des services publics de distribution du gaz. Ils incluent :

- Le contrôle continu ;
- Les missions d'expertise conduites en 2016 - concernant les propositions techniques et financières et les interventions d'urgence sur les concessions gaz ;
- L'analyse des données caractéristiques des concessions transmises dans les comptes rendus annuels des concessionnaires et à l'occasion des audits annuels :

Une synthèse est présentée à l'assemblée et est communiquée à l'ensemble des délégués du Syndicat, afin qu'ils puissent la présenter en conseil municipal.

Monsieur Michel VALLA recommande à chaque commune adhérente de prendre acte de ce rapport de contrôle par une délibération de son conseil municipal. En tenant les rapports de contrôle à la disposition du public, le SDE07 et ses adhérents satisfont aux articles L1411-13 et L1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'exploitation des services publics délégués. Ceux-ci sont disponibles auprès des services du syndicat.

Cet exercice est réalisé, chaque année grâce à l'accompagnement et à l'expertise du Cabinet AEC.

Les points suivants sont à souligner :

S'agissant des ouvrages de raccordement, outre les carences relatives à l'inventaire des branchements individuels, il est à noter que le concessionnaire poursuit son programme (dit « RIO2 ») de fiabilisation de l'inventaire in situ des branchements collectifs. Le concessionnaire a annoncé que cette démarche de recensement in situ, engagée depuis 2010 devrait arriver à son terme à l'horizon 2017 et serait suivi par un rapprochement avec les bases comptables du concessionnaire d'ici 2018. **Notons qu'il n'a toujours pas été spécifié au SDE 07 les méthodes**

qui seront employées pour effectuer le rapprochement d'inventaire envisagé. Les conséquences sont donc à ce jour complètement imprévisibles.

➤ La valorisation du patrimoine et les informations mises à disposition

Au titre des exercices 2015 et 2016 il a été remis au SDE 07 des éléments de « compte d'exploitation » permettant de disposer d'informations supplémentaires sur l'exploitation du service concédé. **Cependant il convient de souligner que ceux-ci ne permettent pas d'établir un résultat d'exploitation, mais de proposer une estimation économique de la contribution de la concession à la péréquation tarifaire.**

Il est dès lors nécessaire d'attirer l'attention sur le **refus du concessionnaire de mettre à disposition du Syndicat les notes de calcul ayant permis d'établir les charges d'exploitation** au titre des exercices 2015 et 2016. Ainsi seule une analyse « au cas par cas » a pu être envisagée, alors même que les méthodes mises en place par le concessionnaire ont connu des modifications entre l'exercice 2015 et 2016. Ce refus est de nature à empêcher toute appréciation précise des chiffres présentés et des méthodes mises en place par le concessionnaire.

Rappelons également que si la mise à disposition d'informations « économiques » depuis l'exercice 2015 permet de disposer d'informations supplémentaires sur l'exploitation du service, **celles-ci ne doivent pas se substituer aux informations comptables propres aux contrats de concession**, et notamment le compte 229 « Droits du concédant » et ses sous-comptes constitutifs. Une vigilance particulière doit donc être maintenue sur l'accès aux informations comptables au cours des exercices à venir.

➤ La surveillance des réseaux en domaine public

**Soulignons également que le concessionnaire n'a pas été en mesure de rendre compte des dépenses effectives de maintenance curative et de maintenance préventive engagées sur l'exercice.** Une attention particulière doit ainsi être maintenue sur cet aspect.

**Après avoir pris connaissance de la synthèse du rapport de contrôle, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXX d'adopter le rapport de contrôle de concession des services publics de distribution de gaz pour l'année 2016.**

Extrait certifié conforme,

Le Président  
Patrick COUDENE

## SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

### **Objet : Rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes**

Je vous informe que la Chambre Régionale des Comptes-Auvergne Rhône Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2011 à 2015 de la société d'économie mixte Energie Rhône Vallée (SEM ERV).

Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017, la Chambre a informé le SDE07 avoir procédé au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la SEM et avoir, lors de sa séance du 9 janvier 2017, retenu un certain nombre d'observations notifiée à M. Jean-Yves ROSSIGNOL, président de la société.

Les observations qui sont de nature à concerner le SDE07 ont fait l'objet d'un Rapport provisoire sur les points suivants :

- L'opération d'augmentation de capital de 2016
- Le bilan de la SEM après cinq années d'existence

La Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressés le 1<sup>er</sup> mars 2017 au Président du SDE07 ainsi que, pour celles les concernant, aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Lors de sa séance du 4 juillet 2017, la Chambre Régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes a arrêté ses observations sous leur forme définitive. Par courrier du 28 juillet 2017, la Chambre a notifié au SDE07 son Rapport d'observations définitives.

Conformément au Code des juridictions Financières, le rapport d'observations définitives a été communiqué à chacun des membres du Comité syndical (via le site internet) afin de permettre la tenue d'un débat.

Je vous serais obligé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le président,

Patrick COUDENE.



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET  
SES RÉPONSES**

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE  
ÉNERGIE RHÔNE VALLEE (26)**

**Exercices 2011 à 2015**

**Observations définitives  
délibérées le 4 juillet 2017**

## SOMMAIRE

<b>1-</b>	<b><u>LA CREATION DE LA SEM</u></b> .....	<b>6</b>
1.1-	Une initiative du syndicat départemental d'énergies de la Drôme.....	6
1.2-	Le défaut de réflexion économique préalable.....	7
<b>2-</b>	<b><u>LA GOUVERNANCE</u></b> .....	<b>7</b>
2.1-	Le capital social et les membres de la SEM.....	7
2.1.1-	La répartition du capital social à la création.....	7
2.1.2-	L'augmentation du capital social en mars 2016.....	8
2.2-	Le fonctionnement des instances de gouvernance.....	10
2.2.1-	Le rôle des différentes instances selon les statuts .....	10
2.2.2-	La tenue des réunions.....	10
2.2.3-	Le rôle effectif des instances .....	11
2.2.4-	Les rapports d'activités .....	11
<b>3-</b>	<b><u>L'ACTIVITE DE LA SEM</u></b> .....	<b>11</b>
3.1-	Les caractéristiques du territoire d'intervention naturel de la SEM.....	12
3.2-	Les conséquences du moratoire sur l'énergie photovoltaïque .....	13
3.3-	Les trois projets menés à bien.....	14
3.3.1-	La reprise des centrales photovoltaïques du SDED .....	15
3.3.2-	La construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque d'un nouveau collège à Montélimar.....	17
3.3.3-	L'installation de microcentrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux	18
3.4-	Les projets abandonnés ou en cours.....	19
3.5-	Les perspectives de développement.....	20
3.6-	Conclusion sur l'activité.....	20
<b>4-</b>	<b><u>LA GESTION ADMINISTRATIVE</u></b> .....	<b>21</b>
4.1-	Les achats.....	21
4.2-	La gestion des ressources humaines .....	22
4.2.1-	Le statut applicable.....	22
4.2.2-	Le recrutement d'un développeur énergies renouvelables en CDI .....	23
4.2.3-	Les rémunérations .....	23
4.2.4-	Les frais de mission.....	23
4.1-	L'occupation des locaux du SDED .....	24
<b>5-</b>	<b><u>LA SITUATION FINANCIERE</u></b> .....	<b>25</b>
5.1-	Une bonne tenue de la comptabilité.....	25
5.2-	Des résultats nets négatifs depuis la création de la SEM.....	25
5.3-	Des capitaux propres en diminution constante et une stratégie d'endettement peu optimale.....	26
<b>6-</b>	<b><u>LE BILAN DE LA SEM APRES CINQ ANNEES D'EXISTENCE</u></b> .....	<b>28</b>
<b>7-</b>	<b><u>ANNEXE RELATIVE AU TAUX DE RENTABILITE INTERNE DES CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES REPRISES AU SDED</u></b> .....	<b>30</b>

## SYNTHESE

La chambre régionale des comptes Auvergne, Rhône-Alpes a examiné les comptes et la gestion de la société d'économie mixte Energie Rhône Vallée de 2011 à 2015.

La décision du syndicat départemental d'énergies de la Drôme de créer une SEM compétente en matière de production d'énergies renouvelables a été dictée par le souhait de mener une politique volontariste de développement de ce secteur, mais aussi de profiter d'un effet d'aubaine sur le prix d'achat élevé de l'électricité à la fin des années 2000. Cette décision a été finalisée en novembre 2011, alors que le moratoire sur les énergies photovoltaïques de décembre 2010 a remis en cause fondamentalement l'équilibre de ce marché économique, en réduisant significativement les prix d'achat. Aucune étude sur le contexte dans lequel la société allait intervenir n'a été menée, ni en amont de la décision de principe de création, ni après l'application du moratoire. Depuis lors, la SEM n'a défini aucun objectif de développement, ni politique d'investissement ou politique commerciale. Les projets sont engagés au gré des opportunités et trois opérations seulement ont été menées à bien, au surplus dans des conditions juridiques critiquables.

En effet, la société a d'abord racheté au syndicat départemental d'énergies de la Drôme plusieurs centrales photovoltaïques à un prix très sous-évalué, ce qui lui permet d'obtenir, pour ces installations, des résultats nets annuels favorables. Le taux de rentabilité interne de ces centrales est exceptionnel et ne caractérise pas une situation normale. Elle a ensuite bénéficié de l'exploitation pour vingt ans d'une centrale photovoltaïque importante dans le cadre de la construction d'un nouveau collège à Montélimar, alors même qu'elle n'avait pas candidaté à l'appel à projets lancé par le département de la Drôme. Enfin, elle a engagé une démarche en vue de l'installation de microcentrales photovoltaïques sur des bâtiments communaux. Loin d'avoir atteint les objectifs initiaux, cette action est surtout marquée par une irrégularité importante en la conclusion d'un contrat avec une entreprise sans mise en concurrence, alors qu'il aurait pu porter sur un montant de plusieurs millions d'euros. Conscient des risques juridiques encourus, le PDG de la société a conclu un protocole d'accord résiliant le contrat avec l'entreprise, pour un coût de 60 000 €.

La situation financière de la SEM est déficitaire, les charges fixes étant encore trop élevées au regard de son niveau d'activité. La rentabilité des investissements réalisés est importante, malgré la diminution des prix d'achat de l'électricité photovoltaïque depuis 2010, mais le décalage dans la réalisation des projets n'a pas permis de dégager des résultats suffisants afin d'atteindre un équilibre d'exploitation. De fait, ses capitaux propres ont diminué tout au long de la période. La société a très majoritairement financé ces investissements par des emprunts auprès des établissements bancaires actionnaires, préférant placer ses importantes disponibilités sur des comptes à terme, auprès de ces mêmes actionnaires. La chambre observe que cette stratégie financière ne lui a pas été favorable.

Le syndicat départemental des énergies de l'Ardèche est actionnaire depuis 2016, ce qui a conduit à une augmentation du capital de la société de 65 %. Il détient désormais 33,4 % des parts. Cette évolution substantielle n'a pas été précédée d'une réflexion aboutie.

L'activité de la SEM pourrait se développer davantage durant l'année 2017, en particulier si les grands projets qu'elle envisage se réalisaient. Le PDG a indiqué qu'il estimait que la SEM atteindrait l'équilibre financier avec une production d'énergie de 2,5 MWc (contre 0,5 MWc en 2016), sans pouvoir pour autant préciser d'échéance. Il revient, en tout état de cause, au conseil d'administration de décider des objectifs et orientations de la SEM dans les années à venir, ce à quoi le PDG s'est engagé.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1** : établir un plan de développement avec des objectifs, validé par le conseil d'administration.

**Recommandation n° 2** : mettre en place une stratégie de financement des investissements, validée par le conseil d'administration.

**Recommandation n° 3** : veiller à la bonne formalisation des procédures de commande publique.

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte Energie Rhône Vallée pour les exercices 2011 à 2015.

Le contrôle a été engagé par lettre du 20 juillet 2016, adressée à M. Jean-Yves Rossignol, président directeur général (PDG) depuis la création de la société.

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières « *l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant* ». En l'espèce, les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- ♦ la création de la société ;
- ♦ la gouvernance ;
- ♦ l'activité ;
- ♦ la gestion administrative ;
- ♦ la situation financière.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 24 novembre 2016 avec M. Rossignol.

Lors de sa séance du 9 janvier 2017, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 1<sup>er</sup> mars 2017 à M. Rossignol et aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites et procédé à l'audition demandée, la chambre, lors de sa séance du 4 juillet 2017, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

## 1- LA CREATION DE LA SEM

### 1.1- Une initiative du syndicat départemental d'énergies de la Drôme

Le projet de création de la société d'économie mixte (SEM) résulte d'une initiative du syndicat départemental d'énergies de la Drôme (SDED), qui regroupe l'ensemble des communes de ce département. Le syndicat avait révisé ses statuts au début des années 2000 afin d'inclure la politique en faveur des économies d'énergie et la production d'énergies<sup>1</sup> dans ses compétences. Il a ainsi mené à bien plusieurs projets d'installations photovoltaïques. Le syndicat souhaitait néanmoins disposer d'un outil de production plus performant.

A l'issue d'une réflexion menée au sein de l'entité, il a été considéré que l'exercice de cette compétence par un syndicat intercommunal posait des difficultés d'ordre juridique et économique (limitation au territoire des communes membres, absence de partenariat avec le secteur privé, impossibilité de rechercher une rentabilité), tandis qu'une SEM permettait, notamment, de « lever des financements » et de développer des « partenariats industriels » sans limite territoriale.

Une délibération de principe du comité syndical du SDED, en date du 26 novembre 2010, a approuvé à l'unanimité le projet de création d'une SEM « dédiée à la production d'énergie à grande échelle » et a mandaté le bureau du syndicat afin d'étudier et finaliser le projet. Il est précisé que la création d'une structure indépendante du syndicat est « impérative » pour réaliser des projets importants, en alliant des partenariats financiers publics et privés.

Il ressort des motifs de la délibération que le comité syndical souhaitait s'engager dans une « politique volontariste en matière de production d'énergies renouvelable, sur la base d'une démarche économique viable » avec un « retour financier nécessaire en faveur des projets [des] communes [du SDED] ».

Les objectifs avaient été précisés préalablement en septembre 2010<sup>2</sup> :

- ♦ « Energie SDED veut poursuivre son engagement en matière d'aménagement, de développement et de solidarité entre les communes drômoises ;
- ♦ Energie SDED veut afficher une politique volontariste de développement des énergies renouvelables, dans le cadre d'une démarche économiquement viable ;
- ♦ Energie SDED veut se créer un patrimoine à moyen terme, une « rente » en tant que diversification des ressources financières ou capitalistiques d'Energie SDED ;
- ♦ Energie SDED veut se positionner comme acteur de la production dans le champ de l'énergie ».

Par délibération du 24 juin 2011, le comité syndical du SDED a décidé la constitution de la SEM Energie Rhône Vallée (ERV) et a approuvé ses statuts.

L'assemblée générale constitutive de la SEM s'est tenue le 7 novembre 2011 ainsi que son premier conseil d'administration. A l'issue de celui-ci, un président directeur général a été nommé, en la personne de M. Jean-Yves Rossignol. Il a, en outre, été décidé que cette fonction serait rémunérée 1 800 euros nets par mois, ce qui a été approuvé préalablement par délibération du SDED, en application de l'article L. 1524-5 du CGCT.

<sup>1</sup> En effet, l'article 2 de ses statuts, toujours en vigueur, relatif à son objet indique que « le syndicat peut assurer aménager et exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat ».

<sup>2</sup> Compte rendu du comité de direction 20 septembre 2010.

## 1.2- Le défaut de réflexion économique préalable

L'ordonnateur a confirmé, lors de son audition devant la chambre, que la création de la SEM résultait avant tout d'une volonté politique d'intervention d'un opérateur public dans le secteur des énergies renouvelables, ce qui peut expliquer que la viabilité économique du projet n'a été pas été analysée.

Tandis que la délibération du 26 novembre 2010 prévoyait qu'un « business plan » devait être « *entam[é] le plus rapidement possible [avec] la participation des services concernés d'Energie SDED, avec l'appui d'un expert hautement qualifié* », ce document n'a pas été élaboré, non plus qu'une étude du secteur et un plan d'affaires. L'étude sur le potentiel énergétique du territoire n'a été effectuée qu'en 2014.

Or cette création est intervenue dans un environnement concurrentiel, puisqu'existaient déjà plusieurs SEM compétentes en matière d'énergies renouvelables sur le territoire du département : la Compagnie Eolienne du pays de Romans (créée en 2007, dont le capital de 1,4 M€)<sup>3</sup> et Rovaler (Romans Valence énergies renouvelables, créée en 2010, dont le capital est depuis 2016 de plus d'1 M€)<sup>4</sup>. Il n'a pas été envisagé d'éventuels rapprochements, coopérations ou complémentarités. Depuis, la SEM Val de Drôme Développement, qui intervient aussi dans ce domaine, a été créée en 2014, avec un capital de 253 k€<sup>5</sup>.

Enfin, la chambre observe que la création de la SEM est intervenue dans un contexte de prix d'achat de l'énergie photovoltaïque présentant des « *conditions favorables, limitées dans le temps* »<sup>6</sup>, ce qui nécessitait un montage juridique, administratif et financier « *opérant à court terme* »<sup>7</sup>. De ce fait, aucune réflexion de moyen ou long terme n'a été engagée. Aucun objectif explicite de développement n'a été fixé à une échéance donnée, ce qui ne permet pas de comparer les ambitions aux résultats obtenus.

## 2- LA GOUVERNANCE

### 2.1- Le capital social et les membres de la SEM

#### 2.1.1- La répartition du capital social à la création

Le capital social de la SEM a été fixé à 2 M€, répartis en 20 000 actions de 100 € chacune. La composition de l'actionariat de la SEM est conforme à l'article L. 1522-2 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements détenant des participations équivalentes à 85 % du capital social. Avec 1,525 M€ de capital détenu, soit 76,3 %, le SDED était l'actionnaire majoritaire et décisionnaire.

Les actionnaires de nature privée sont trois établissements bancaires, auxquels s'ajoutent deux chambres consulaires.

<sup>3</sup> Actionnaires publics principaux : communauté de communes du Pays de Romans, commune de Saint-Antoine-l'Abbaye.

<sup>4</sup> Actionnaire public principal : communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

<sup>5</sup> Actionnaire public principal : communauté de communes du Val de Drôme.

<sup>6</sup> Cf. compte rendu du CODIR du SDED du 20 septembre 2010.

<sup>7</sup> Idem.

**Tableau 1 : Actionnariat de la SEM entre 2011 et mars 2016**

Actionnaires 2011-03/2016	Nombre d'actions	Capital détenu (en €)	Part dans le total
SDED	15 250	1 525 000	76,3 %
Département de la Drôme	1 000	100 000	5,0 %
Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme	250	25 000	1,3 %
Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets	250	25 000	1,3 %
Syndicat intercommunal du canal de la Bourne	250	25 000	1,3 %
<i>Sous-total actionnariat des collectivités et groupements</i>	<i>17 000</i>	<i>1 700 000</i>	<i>85 %</i>
Banque Populaire des Alpes	1 000	100 000	5,0 %
Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	1 000	100 000	5,0 %
Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	700	70 000	3,5 %
Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme	150	15 000	0,8 %
Chambre d'agriculture de la Drôme	150	15 000	0,8 %

Source : statuts

La répartition du capital et la place prépondérante du SDED se traduisaient dans la composition du conseil d'administration, dont neuf administrateurs sur douze le représentait (un administrateur représentant le département de la Drôme, un les syndicats intercommunaux et un les chambres consulaires).

La présence au capital de syndicats de traitement des déchets, susceptibles d'être concernés par la problématique du développement des énergies renouvelables n'a, jusqu'alors, pas permis d'élargir l'activité de la SEM.

#### 2.1.2- L'augmentation du capital social en mars 2016

Les statuts de la SEM ont été modifiés le 16 mars 2016 afin de porter le capital social de 2 M€ à 3,295 M€. Cette recomposition de l'actionnariat a eu lieu principalement afin d'intégrer le syndicat départemental des Énergies de l'Ardèche (SDE 07), qui a acquis 33,4 % des parts correspondant à un montant de 1 100 000 euros. Si le SDED demeure l'actionnaire prépondérant, il perd la majorité absolue. Il détient désormais neuf sièges sur les dix-sept que compte désormais le conseil d'administration.

**Tableau 2 : Actionnariat de la SEM à partir de mars 2016**

Actionnaires 2016	Nombre d'actions	Capital détenu (en €)	Part dans le total
SDED	15 250	1 525 000	46,3 %
<b>SDE 07</b>	<b>11 000</b>	<b>1 100 000</b>	<b>33,4 %</b>
Département de la Drôme	1 000	100 000	3,0 %
Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme	250	25 000	0,8 %
Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets	250	25 000	0,8 %
Syndicat intercommunal du canal de la Bourne <sup>8</sup>	250	25 000	0,8 %
<i>Sous-total actionnariat des collectivités et groupements</i>	<i>28 000</i>	<i>2 800 000</i>	<i>85 %</i>
Banque Populaire des Alpes	1 500	150 000	4,6 %
Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	1 500	150 000	4,6 %
Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	1 500	150 000	4,6 %
Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme	150	15 000	0,5 %
Chambre d'agriculture de la Drôme	150	15 000	0,5 %
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme	150	15 000	0,5 %

Source : compte rendu de l'AG du 16 mars 2016

<sup>8</sup> Devenu syndicat intercommunal d'irrigation Drômois.

L'émission des nouvelles actions s'est effectuée « au pair », c'est-à-dire à la même valeur que les anciennes et avec les mêmes droits. Selon le rapport du conseil d'administration, cette procédure est justifiée par le fait que :

- ♦ la création de la SEM est récente ;
- ♦ les pertes constatées au cours des premiers exercices correspondent à des coûts engagés dans des recherches d'opportunités ou dans des études et la SEM en attend des avantages économiques futurs ;
- ♦ les installations actuelles et les opérations en cours généreront à terme une rentabilité permettant de couvrir les frais de fonctionnement.

Il s'agit en effet d'éléments pertinents motivant l'absence de diminution de la valeur des actions malgré les pertes constatées.

**Tableau 3 : Représentants des actionnaires de la SEM à partir de mars 2016**

Actionnaires	Nombre d'administrateurs 2015	Nombre d'administrateurs 2016
SDED	9	9
<b>SDE 07</b>	-	<b>5</b>
Département de la Drôme	1	1
Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme ; Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets ; Syndicat intercommunal du canal de la Bourne <sup>9</sup>	1	1
Banque Populaire des Alpes	0	0
Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	0	0
Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	0	0
Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme Chambre d'agriculture de la Drôme	1	1
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme		
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>17</b>

Source : compte rendu de l'AG du 16 mars 2016

Le PDG a indiqué qu'il convenait « d'éviter la création d'une autre SEM, et de créer ainsi une synergie entre les deux territoires » de la Drôme et de l'Ardèche. La chambre observe que cette motivation n'excluait pas, avant ouverture du capital, une réflexion préalable, qui n'a pas été menée, prenant en compte les retombées envisageables et les synergies possibles.

Selon le PDG, cette entrée au capital élargit également le territoire d'intervention de la SEM. Cependant, cette dernière était déjà potentiellement compétente dans ce département, s'agissant d'une société sans spécialité territoriale, contrairement à un établissement public (il s'agissait d'ailleurs d'un des arguments ayant milité pour la constitution d'une SEM).

Si un certain nombre de projets sont à l'étude, le PDG a indiqué à la chambre, en réponse au rapport d'observations provisoires, que « pour l'instant, aucun projet n'a trouvé à être réalisé en Ardèche ».

<sup>9</sup> Devenu syndicat intercommunal d'irrigation Drômois.

## 2.2- Le fonctionnement des instances de gouvernance

### 2.2.1- Le rôle des différentes instances selon les statuts

Le conseil d'administration « *détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre* ». Il a vocation à se saisir de « *toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent* », sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires. Il est, en outre, prévu que le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration (CA) doit se réunir aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Le CA nomme parmi ses membres un président et, s'il le souhaite, un ou plusieurs vice-présidents (ce qui sera fait en 2016 dans le cadre de l'intégration du syndicat ardéchois)<sup>10</sup>. Le président du CA le représente, dirige ses travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale, préside les séances et veille au bon fonctionnement des organes de la société.

La société comporte, en outre, un directeur général, qui peut être la même personne que le président du conseil d'administration, ce qui est le cas en l'espèce. Le directeur général est « *investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société* ». Il exerce cependant ses pouvoirs dans la limite de ceux de l'assemblée des actionnaires et du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du CA et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle se voit présenter le rapport du président du conseil d'administration, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

### 2.2.2- La tenue des réunions

Au regard de l'activité peu développée de la SEM, le nombre réduit de séances du conseil d'administration n'a pas posé de difficultés. La participation des administrateurs aux réunions est correcte mais tend à diminuer. En 2016 cependant, le premier conseil d'administration a atteint un taux de participation de 75 % et le second, avec des membres élargis (17 au lieu de 12), de 65 %.

En réalité, les présences aux conseils d'administrations sont plus importantes puisque les représentants des actionnaires du secteur bancaire, qui n'ont pas de fonction d'administrateurs mais de censeurs, sont en moyenne très présents, bien qu'ils ne soient pas pris en compte dans le quorum. Le taux de représentation des actionnaires aux assemblées générales est excellent.

**Tableau 4 : Participations aux réunions statutaires**

	2012	2013	2014	2015
CA : nombre de réunions	1	2 <sup>11</sup>	2	3
Taux moyen de participation (physique)	50 %	71 %	58 %	55 %
AG : nombre de réunions	0	1	2	1
Taux de représentation des actionnaires (en % des actions)	-	97,5 %	87,5 %	98,75 %

Source : comptes rendus de réunions

<sup>10</sup> Le vice-président n'a aucun pouvoir aux termes des statuts.

<sup>11</sup> Un CA n'a pas atteint le quorum requis, ce qui a nécessité une seconde convocation. Il n'est pas comptabilisé ici.

### 2.2.3- Le rôle effectif des instances

L'assemblée générale des actionnaires exerce effectivement son rôle. A ce titre, le rapport du président du conseil d'administration qui lui est présenté chaque année est de qualité.

Cependant, contrairement à ce que les statuts prévoient, le conseil d'administration n'a jamais déterminé les orientations stratégiques de la société, statuant seulement sur les projets présentés au fil de l'eau. Cette carence reflète l'absence d'une politique de développement claire de la SEM.

Jusqu'alors, la politique de commercialisation de la SEM a reposé exclusivement sur l'implication personnelle du PDG. Le résultat de l'étude sur le potentiel énergétique du territoire, effectuée en 2014, n'a pas été présenté au conseil d'administration, ce qui est anormal. La justification donnée par le PDG lors de son audition devant la chambre (importance du fichier informatique) n'est pas convaincante.

Il revient au conseil d'administration de fixer une feuille de route en termes d'axes de développement (priorités, public et secteurs visés), sur la base d'un plan d'affaires réaliste prenant en compte les caractéristiques du territoire et les moyens disponibles. Le PDG s'est engagé, en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, à la mise en œuvre de cette recommandation.

Enfin, les projets importants envisagés avec des partenaires privés au sein de sociétés de projet devraient faire l'objet d'une analyse des risques propre à la SEM, afin que le conseil d'administration soit à même de prendre des décisions éclairées, ce qui ne ressort pas des comptes rendus de séance.

### 2.2.4- Les rapports d'activités

La SEM ne produit pas de rapport d'activités annuel, qui permettrait de présenter l'état de ses activités, de sa production énergétique et ses perspectives. Le seul document élaboré est le rapport de gestion du PDG, à destination de l'assemblée générale.

Au-delà de l'outil de promotion que de tels rapports représentent, ils permettraient une communication aux assemblées délibérantes des collectivités locales actionnaires, qui pourraient ainsi en prendre acte. En effet, l'article L.1524-5 du CGCT dispose que le représentant de la collectivité au conseil d'administration soumet, une fois par an, un rapport écrit à l'organe délibérant. Le PDG, en réponse au rapport d'observations provisoires, a indiqué que, dorénavant, un rapport d'activités sera établi.

## 3- L'ACTIVITE DE LA SEM

Aux termes de ses statuts, la SEM a pour objet :

- ♦ *« L'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie, notamment à partir de sources d'origine renouvelable, tel que la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, l'hydro électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique pour l'alimentation de réseaux de chaleur... » ;*
- ♦ *la réalisation de ces projets et leur exploitation ;*
- ♦ *l'exercice de ces activités s'effectuera soit directement par ses moyens propres, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés du secteur, lesdites participations intervenant dans le cadre de l'article L. 1524-5 du CGCT ;*

- ♦ *et, plus généralement, elle pourra accomplir toutes les opérations commerciales d'ingénierie financières, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet. »*

Les types d'énergies renouvelables de sa compétence sont donc définis très largement (biomasse, solaire photovoltaïque, éolien, hydro électrique, méthanisation, unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique).

### 3.1- Les caractéristiques du territoire d'intervention naturel de la SEM

Bien que non limité par ses statuts, le périmètre d'intervention naturel de la SEM correspond au territoire du département de la Drôme.

Une étude du potentiel énergétique (photovoltaïque, éolien, méthanisation agricole) du département de la Drôme a été confiée, en 2014, à un prestataire.

Le potentiel en matière d'énergie photovoltaïque serait intéressant, le département bénéficiant d'un ensoleillement supérieur de 23 % à la moyenne nationale (2 354 heures par an contre 1 906). Le territoire du département comporte 3 879 installations photovoltaïques sur toiture, soit 500 000 m<sup>2</sup>, ce qui ne représente que 1 % des toitures existantes. L'étude estime que 42 % des surfaces totales de toitures pourraient accueillir une installation, soit 28 millions de m<sup>2</sup> et 56 fois la puissance déjà installée (0,07 GWc installé contre 3,9 GWc supplémentaires installables). Les gisements les plus importants se situent à l'ouest du territoire départemental, en particulier dans les plus grands centres urbains (Valence et Montélimar). Interrogé sur les actions entreprises dans ce secteur, le PDG a indiqué que la zone avait été prospectée et les projets étudiés au cas par cas, ce qui ne traduit pas une stratégie globale et formalisée.

En matière d'éolien, l'étude constate que le « facteur de charge moyen » du vent est de 20 % supérieur à la moyenne nationale mais qualifie le gisement éolien de « moyen » bien qu'hétérogène sur le territoire départemental. Dix parcs éoliens sont en fonctionnement (58 mâts) pour 103 MW installés. L'étude indique que le potentiel est de 4,3 GW supplémentaires (soit 43 fois la puissance déjà installée). Ce potentiel est néanmoins théorique, car l'énergie éolienne suppose des installations en propre (contrairement au photovoltaïque sur toitures existantes), coûteuses et devant être acceptées localement.

Enfin, en matière de méthanisation, l'étude indique que 61 MW(pci)<sup>12</sup> supplémentaires pourraient être exploités (sur 2 MW actuellement), dont 28 MW issus de la filière agricole, 4 MW de la filière agroalimentaire, 1,8 MW de la filière de traitement des eaux usées, 19 MW de la filière des ordures ménagères, 9 MW de la filière « décharge ». Il s'agit d'un gisement important mais qui suppose des investissements très lourds et la mise en place de circuits complexes avec des partenaires.

De fait, la SEM se concentre principalement sur les deux premiers types d'énergie, pour lesquels le territoire départemental bénéficie d'une position privilégiée, ce que confirme le schéma climat air énergie Rhône-Alpes d'avril 2014.

La SEM, outre les limitations d'ordre financières, doit composer avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables élaboré en novembre 2015. En effet, une installation d'énergie renouvelable ne peut être construite que dès lors qu'elle est en situation d'être raccordée au réseau électrique. Or le réseau Drôme-Ardèche, comme l'indique le schéma, est saturé. Malgré les investissements prévus, la SEM estime que son territoire d'intervention naturel souffre d'une situation de sous-raccordement. En effet, les zones peu peuplées sont peu reliées ; or une grande partie du territoire départemental l'est peu, tout en

<sup>12</sup> Pouvoir calorifique inférieur.

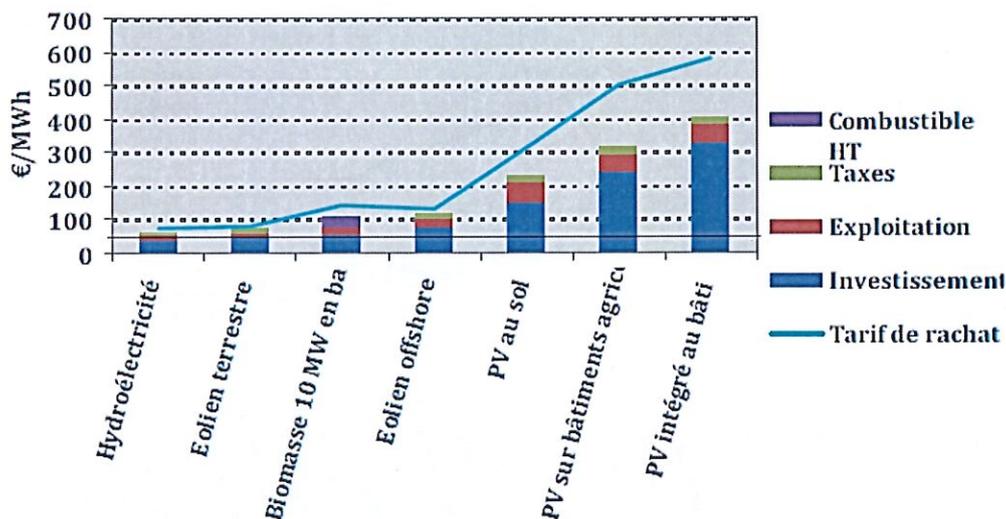
présentant des gisements énergétiques intéressants. Si la SEM n'a pas été consultée formellement lors de la conception de ce schéma, son actionnaire principal, le SDED, l'a été conformément à la loi, ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

### 3.2- Les conséquences du moratoire sur l'énergie photovoltaïque

Le développement massif de l'électricité photovoltaïque a été rendu possible dans les années 2000 avec l'instauration d'une obligation d'achat par EDF (ou l'entreprise locale de distribution) de l'électricité produite par les installations, portées par des investisseurs privés ou publics. Par la suite, EDF l'entreprise locale de distribution revendaient l'électricité ainsi acquise au tarif du marché, moins élevé que le tarif d'achat. Cette différence était compensée par un prélèvement de nature fiscale, imputé au consommateur final d'électricité directement sur sa facture : la contribution au service public de l'électricité.

En 2009 et 2010, différents facteurs ont rendu l'écart entre le prix d'achat de l'énergie photovoltaïque et le tarif de revente aux consommateurs non soutenable (écart compris entre 7 à 10) en raison, d'une part, de l'augmentation automatique des tarifs d'achat indexés, d'autre part, de la baisse du prix des installations et l'accroissement significatif des offreurs souhaitant bénéficier d'un effet d'aubaine (question N° 50589, JOAN 19/04/2016).

Graphique 1 : Écart entre le tarif de rachat et le coût de production des différentes énergies renouvelables



Source : Mission, d'après MEIE/DG Trésor (note du 21 septembre 2009) et MEEDDM/DGEC, Synthèse publique de l'étude des coûts de référence de la production électrique, 2008.

En conséquence, l'obligation d'achat a été suspendue pour trois mois (« moratoire photovoltaïque ») par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010. Suite à une phase de concertation, un arrêté du 4 mars 2011 est venu fixer les nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Le dispositif, complexe, fait appel à deux mécanismes distincts suivant la puissance de l'installation :

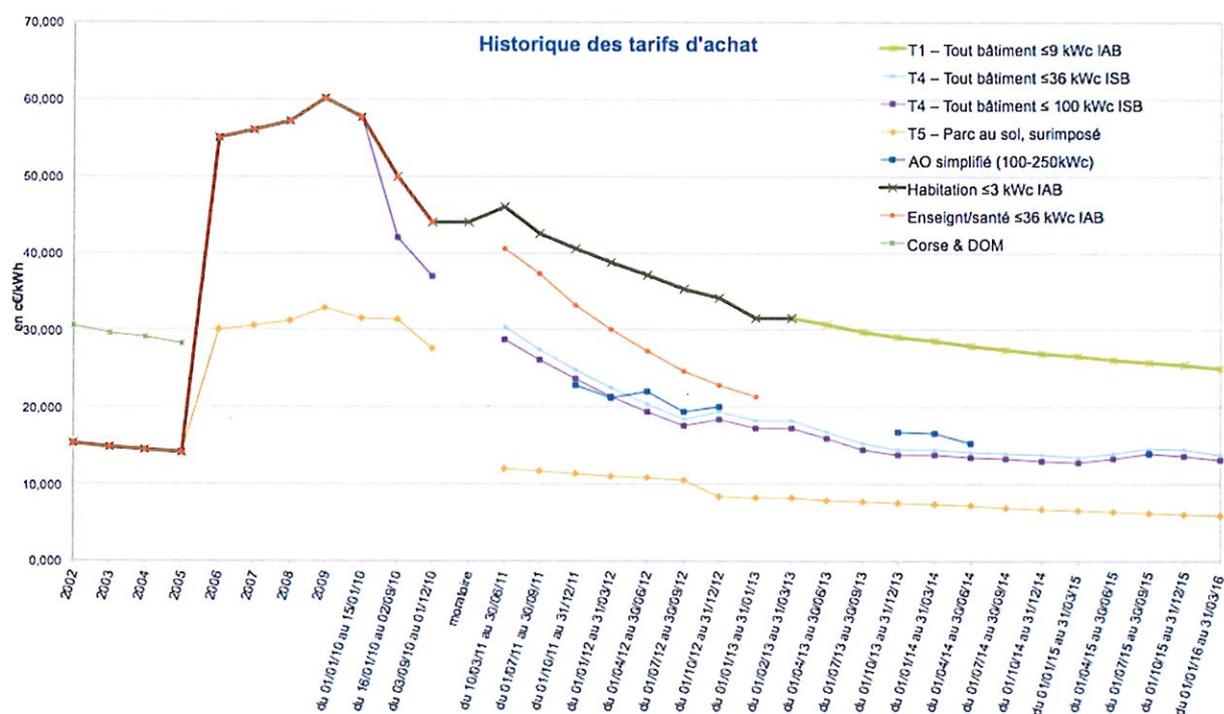
- ♦ d'une part, des tarifs d'achats, ajustés chaque trimestre, pour des installations sur bâtiments de moins de 100 kWc ;
- ♦ d'autre part, des appels d'offres (auprès de la commission de régulation de l'énergie) pour les installations sur bâtiments de puissance supérieure et les centrales au sol.

Les centrales réalisées antérieurement au moratoire continuent de bénéficier des prix d'achat obtenus initialement.

Le nouveau dispositif a été validé par le Conseil d'Etat, qui a notamment considéré qu'un « opérateur prudent et avisé » était en mesure de prévoir la suspension provisoire de l'obligation d'achat et la remise en cause des tarifs applicables aux installations, au regard des différents rapports antérieurs qui avaient pu alerter sur ce sujet (CE, 16/11/2011, n°344972). Du fait des nouvelles modalités de fixation des tarifs, ceux-ci ont été divisés par près de trois depuis la fin de l'année 2010. Ainsi, par exemple, pour les installations inférieures à 100 kWc intégrés au bâti, le tarif d'achat est passé de 37 c€/kWh à moins de 13 c€/kWh en 2016.

Alors que le moratoire est intervenu entre la délibération de principe du SDED sur la création de la SEM (26 novembre 2010) et la délibération créant la SEM (24 juin 2011 ; création effective au 7 novembre 2011), aucune réflexion prospective sur l'état du marché et le plan d'affaires envisageable n'a été menée. Cette difficulté n'a été évoquée que lors du conseil d'administration du 23 avril 2013, au cours duquel la question des prix de rachat dégradés a été mentionnée. Cependant, il n'en ressort aucune réflexion stratégique autre que de « sélectionner avec vigilance les projets, et adapter leur taille afin d'avoir la meilleure rentabilité possible ».

Graphique 2 : Évolution des tarifs d'achat de l'énergie photovoltaïque



Source : <http://www.photovoltaique.info>

### 3.3- Les trois projets menés à bien

Depuis 2011, si un certain nombre de projets ont été étudiés, peu d'actions ont été achevées : 528 kilo-watt-crêtes (kWc)<sup>13</sup> ont été installés en plus de cinq ans, dont seulement 305 kWc en propre (c'est-à-dire hors reprises des centrales du SDED). Ces données sont à rapprocher des 2,5 MWh (2 500 kWc) de production annuelle qui permettraient d'atteindre, selon le PDG, l'équilibre économique.<sup>14</sup>

<sup>13</sup> Puissance maximale d'un dispositif.

<sup>14</sup> Information donnée lors de son audition devant la chambre.

Tableau 5 : Projets menés à bien par la SEM, par type d'énergie

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Photovoltaïque	-	-	-	- Reprises de 11 centrales du SDED ; - Création d'une centrale photovoltaïque d'un collège à Montélimar	-	Création de 12 microcentrales sur bâtiments communaux (Cf. tableau 6)
Eolien	-	-	-	-	-	-
Hydroélectrique	-	-	-	-	-	-
Biomasse	-	-	-	-	-	-
Méthanisation	-	-	-	-	-	-
Unité de valorisation énergétique	-	-	-	-	-	-
<b>Puissance installée</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>223,34 kWc pour les reprises au SDED 197 kWc pour Montélimar</b>	<b>0</b>	<b>108 kWc</b>

Source : SEM

### 3.3.1- La reprise des centrales photovoltaïques du SDED

Décidée dès la création de la SEM, la reprise des centrales photovoltaïques du SDED n'est intervenue que début 2014, du fait de procédures juridiques de transfert longues et complexes.

Onze centrales ont été acquises, pour un prix de 300 000 euros<sup>15</sup>. Il s'agit d'installations récentes puisque la plus ancienne datait d'octobre 2008 et la plupart d'entre elles de 2010, 2011 et 2012.

L'article L. 225-101 du code de commerce dispose que lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ; il lui revient d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Cette procédure a été respectée.

La SEM lui a indiqué que le prix d'achat envisagé était compris entre 380 et 500 k€. La conclusion du rapport du commissaire aux apports est que « *le prix d'acquisition envisagé, soit 500 000 euros, n'est pas surévalué* ». Comme il l'indique lui-même dans l'introduction de son rapport, il a uniquement « *exprim[é] une conclusion sur le fait que ce prix n'est pas surévalué* ». Autrement dit, il n'a pas confirmé que ce prix n'était pas sous-évalué, au bénéfice de la SEM et au détriment du SDED. Sollicité parallèlement par le SDED, France Domaine a rendu un avis en novembre 2012. L'ensemble des biens est évalué à 1 286 096 euros. Par ailleurs, il ressort de documents internes que le montant des investissements, très récents, était de 1,356 M€ HT et que les recettes théoriques attendues étaient évaluées à 2,3 M€ HT. L'acquisition des installations photovoltaïques, quasiment neuves, à un prix de 300 k€ paraît donc largement en dessous de leur valeur vénale.

Les documents internes démontrent sans ambivalence que le prix de cession a été envisagé non pas en fonction de la valeur vénale des installations mais en fonction du taux de rentabilité interne dont pourrait bénéficier la SEM (schématiquement, son retour sur investissement annuel). Divers documents font état d'un prix de cession afin d'atteindre un taux de rentabilité interne de 8 % (prix d'achat de 562 k€) ou de 10 % (prix d'achat de 498 k€). Le prix de cession sera encore diminué à la demande du PDG de la SEM (300 k€), ce qui, toutes choses égales par ailleurs, revient à viser un taux de rentabilité interne de 16 %<sup>16</sup>. Le prix de cession a donc été fixé afin de garantir des recettes nettes significatives à la SEM dès le transfert, et de lui permettre d'afficher des résultats positifs.

<sup>15</sup> Double délibération du SDED du 15 novembre 2013 ; CA de la SEM du 11 décembre 2013.

<sup>16</sup> Cependant, le calcul de ces taux de rentabilité apparaît très sous-estimé comme on le verra ci-dessous.

Or une collectivité publique, à l'instar du SDED, ne peut vendre des biens de son domaine à une valeur inférieure à sa valeur vénale, sauf lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes, conditions strictement contrôlées par le juge administratif (CE, 25 sept. 2009, n° 298918, Cne Courtenay ; Conseil d'État, 25/11/2009, n°310208, Cne de Mer ; CE, 14 oct. 2015, n° 375577, Cne Châtillon-sur-Seine). Au surplus, les aides économiques aux sociétés d'économie mixte sont proscrites par la loi (CE, 17 janvier 1994, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ; CE, 6 novembre 1995, commune de Villenave d'Ornon), sauf si elles s'inscrivent dans un régime autorisé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Les installations du SDED ont apporté chaque année un résultat net de plus de 35 k€ à la SEM. Ce résultat net qui représente plus du double de celui qui était prévu initialement dans les projections du SDED (du fait de charges financières trois fois moins élevées que prévu) n'a été possible que par la diminution du prix d'acquisition à 300 000 euros. Le compte de résultat prévisionnel de la SEM prévoit de tels résultats moyens de 35 k€ pendant toute la durée d'exploitation et un flux de trésorerie cumulée de 946 k€, trois fois supérieur au prix d'achat, et près de douze fois supérieurs au montant des fonds propres investis (80 k€), ce qui est exceptionnel.

Le calcul du taux de rentabilité interne à partir du compte de résultat prévisionnel<sup>17</sup> fait apparaître, hors événement exceptionnel, un taux de 181 %, ce qui constitue un niveau atypique dans un environnement concurrentiel ordinaire<sup>18</sup>. Il n'apparaît cependant pas étonnant au regard du faible montant des capitaux propres investis (80 k€) au regard de la trésorerie dégagée (946 k€).

Le taux de rentabilité interne dans la norme pour le secteur d'activité est de 5 à 8 % selon l'ADEME<sup>19</sup> et est de 6 % en moyenne constaté par la commission de régulation de l'énergie<sup>20</sup>.

**Tableau 6 : Comptes de résultat des stations photovoltaïques reprises au SDED (en €)**

Pour 222,79 kWc au total	2014	2015
Recettes	118 598	130 338
-Charges opérationnelles	43 279	48 253
-Charges d'amortissement	17 770	17 770
-Charges financières	5 018	6 300
-IS	17 510	19 338
<b>Résultat net</b>	<b>35 020</b>	<b>38 676</b>
<i>Dont impact des coûts internes réimputés</i>	<i>- 14 330</i>	<i>- 14 330</i>
Moyenne de résultat net par station	3 184	3 516

Source : SEM

La chambre observe que le SDED aurait pu consentir des apports en nature correspondant à ces biens, ce qui aurait entraîné l'attribution de parts sociales à son profit et aurait été de nature à préserver tant ses intérêts que ceux de la SEM. Si le président du SDED a précisé que « *l'apport en nature a été envisagé mais ce choix n'a pas été possible dans la mesure où toutes les installations n'étaient pas réceptionnées à la date de création de la SEM* », la chambre observe que le fait qu'une des onze centrales concernées n'ait été réceptionnée qu'en 2012 ne faisait pas fait obstacle à cette procédure, qui aurait pu soit s'effectuer en deux temps, soit être décalée de quelques mois.

<sup>17</sup> Qui prend en compte les effets du vieillissement progressif des stations, avec notamment l'incidence d'un taux annuel de perte de production de 0,70 % et des frais de maintenance et d'assurance en augmentation constante.

<sup>18</sup> Tableau méthodologie en annexe. Même en considérant un événement exceptionnel qui s'est produit en 2017 (remplacement d'une centrale pour 45 000 €, soit une trésorerie dégagée nulle en 2017), le TRI reste de 166 %.

<sup>19</sup> Le marché photovoltaïque en France, Ademe, octobre 2006.

<sup>20</sup> Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine, CRE, avril 2014.

### 3.3.2- La construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque d'un nouveau collège à Montélimar

Dès sa constitution, la SEM a été partie prenante d'un projet important d'installation de panneaux solaires sur le toit d'un nouveau collège de Montélimar. Il s'agit de la seule opération significative menée à terme (197 kWc pour cette seule installation).

La SEM a conclu pour ce faire, en mars 2013, un marché de travaux d'un montant de 439 845 € HT. Les installations ont été opérationnelles en juillet 2014.

L'activité de la centrale en 2015 a généré des recettes nettes pour la SEM, mais à un niveau modéré. Le résultat de son exploitation est minoré par la réimputation des charges de gestion de la SEM (cf. infra). Le compte de résultat prévisionnel prévoit un résultat net cumulé de 184 k€ sur 20 ans (moyenne de 9,2 k€ par exercice). Le taux de rentabilité interne qui a pu être calculé par la chambre à partir de ces éléments est de 9 %.

**Tableau 7 : Compte de résultat 2015 de la centrale photovoltaïque du collège Marguerite Duras**

	2015
Recettes	58 011
-Charges opérationnelles	18 521
-Charges d'amortissement	23 282
-Charges financières	12 400
-IS	777
Résultat net	1 555
<i>Dont influence des coûts internes réimputés</i>	- 12 671

Source : SEM

La convention d'occupation temporaire signée entre le président du département, la SEM et l'entreprise A, en date du 23 avril 2013, valable pour 20 ans, prévoit notamment qu'une redevance représentant 0,5 % des recettes d'exploitation est payée annuellement au département de la Drôme. Le premier titre de recette afférente à cette redevance, qui apparaît extrêmement faible, n'a été émis que le 14 novembre 2016. La chambre observe que la détermination de l'assise de la redevance souffre d'ambiguïté, puisqu'elle évoque les « *recettes perçues de l'exploitation, nette (...) cette somme inclut les charges* ». Il est donc peu évident de savoir si la redevance est assise sur le chiffre d'affaires ou le résultat net. De façon contradictoire, le PDG de la SEM a indiqué à la chambre que « *le montant de la redevance est assis sur le résultat net* » tandis que le président du conseil départemental a précisé que la redevance est assise sur les recettes (chiffre d'affaires) et « *non sur le résultat net* ».

Surtout, les conditions dans lesquelles la SEM a obtenu ce contrat appelle des observations.

En effet, le département de la Drôme a lancé un appel à projets, publié sur la plateforme BOAMP le 5 octobre 2011, s'inspirant très largement d'une procédure de mise concurrence en matière de marché public. Il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité publique s'astreint à des règles, elle est tenue de s'y conformer<sup>21</sup>. La date limite de dépôt des offres était fixée au 25 novembre 2011.

L'entreprise a candidaté seule à cet appel à projets, comme le montre sa proposition complète, signée en date du 24 novembre 2011. Pourtant, par acte du 9 juillet 2012, le président du

<sup>21</sup> Cour de cassation, 15 mai 2008, n° 07-88.369.

département de la Drôme a accordé une promesse d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public conjointe à la SEM et à l'entreprise, qui vaut décision officielle de sélection : « par décision du 2 mars 2012, la commission de pilotage photovoltaïque a donné un avis favorable au choix de la proposition du groupement SEM Energie Rhône Vallée – [entreprise A], classée première dans le cadre de l'appel à projet ».

Or des courriels montrent que les représentants de la SEM et de la société n'étaient pas entrés en relation avant janvier 2012. La SEM est donc intervenue dans la procédure, en se greffant à l'offre de l'entreprise A, après la date limite de dépôt des candidatures et sans candidater officiellement. De fait, ainsi que l'a indiqué le président de la SEM, celle-ci « n'a pas candidaté à l'appels à projets dans la mesure où elle était en cours de constitution ».

Si, selon le président du conseil départemental, lors de la « phase de négociation », l'entreprise A a « annoncé » qu'elle « s'associait pour son offre avec un nouvel opérateur local », la chambre constate que l'attribution du marché à un groupement constitué après la date limite de remise des offres méconnaît gravement le principe d'égalité de traitement des candidats.

### 3.3.3- L'installation de microcentrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux

La dernière action importante réalisée par la SEM a été l'installation de microcentrales photovoltaïques sur des bâtiments communaux. Des dizaines de commune de la Drôme ont été approchées afin de leur proposer l'installation de centrales modestes (9 kWc) sur leur patrimoine immobilier. Il est nécessaire que la commune dispose d'un bâtiment pouvant accueillir 65 m<sup>2</sup> de panneaux et bénéficiant de 1 200 heures d'ensoleillement, ce qui laisse une base d'implantations potentielles conséquente.

La SEM est maître d'ouvrage, exploite les installations et bénéficie donc des revenus. Elle conclut à cette fin une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune concernée, laquelle perçoit annuellement une redevance d'occupation forfaitaire de 300 €. Dans son principe, le montage ne respecte pas le code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose en son article L. 2125-3 que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». En conséquence, le montant de la redevance ne peut être fixé forfaitairement<sup>22</sup>. Il conviendrait, par exemple, de prendre en compte le montant des recettes d'exploitation de l'installation, à l'instar du dispositif retenu pour le collège de Montélimar.

Après la rupture conventionnelle avec le 1<sup>er</sup> prestataire<sup>23</sup>, la SEM a lancé durant l'été 2015 une procédure de mise en concurrence portant sur le même objet, afin de ne pas retarder davantage les opérations. En définitive, douze microcentrales ont été construites, ce qui est très loin des ambitions initiales. Un document interne liste 23 projets abandonnés, pour des motifs majoritairement liés à des décisions des municipalités (52 %), différents problèmes de coûts (35 % : coût de l'assurance, coût des travaux au regard de la structure) mais aussi des avis contraires de l'architecte des bâtiments de France (13 %).

Les centrales réalisées ont des résultats d'exploitation prévisionnels modestes, compte tenu de leur faible puissance, de l'ordre de 500 à 1 000 euros par an. Cependant, elles ont une rentabilité élevée. En effet, selon les données prévisionnelles, les installations apporteraient une trésorerie cumulée<sup>24</sup> trois à cinq fois supérieure au montant de l'investissement en fonds propres par la SEM.

<sup>22</sup> CE, 11 oct. 2004, n° 254236 ; CAA Lyon, 13 déc. 2012, n° 12LY01167, A, conclusions Vinet.

<sup>23</sup> Les conditions de passation de ce premier marché sont analysées infra.

<sup>24</sup> C'est-à-dire recette nette perçue après remboursement en capital des emprunts et des charges financières et sans prise en compte des opérations comptables dites « calculées » (amortissement).

Les taux de rentabilité interne des investissements des cinq premières installations déterminés par la chambre s'échelonnent entre 11,3 à 19,6 %<sup>25</sup>, ce qui est conséquent et traduit une sélection performante des projets.

**Tableau 8 : Liste des centrales avec montant de l'investissement et la trésorerie prévisionnelle cumulée**

	Montant de l'investissement (en €)	Dont fonds propres (en €)	Trésorerie cumulée sur 20 ans (en €)
La Vanelle Chateauneuf sur Isère	18 698	2 805	13 987
Salle communale de Vercoiran	21 968	3 295	17 948
Le Val d'Oul – la Motte Chalançon	21 857	3 279	13 889
Salle des fêtes de Ferrassières	21 883	3 282	12 175
Ecole de le Pègue	21 960	3 294	17 997
Gymnase de Bourg lès Valence	21 058	3 159	15 373
Ecole de l'Allet Bourg lès Valence	21 969	3 295	9 871
Ecole de L'Armailler Bourg lès Valence	21 884	3 283	12 623
La Motte Chalançon la Poste	21 852	3 278	14 975
Salle des fêtes de Bourdeaux	21 292	3 194	12 703
Brise soleil de Saillans	19 009	2 851	16 221

Sources : bilans prévisionnels

### 3.4- Les projets abandonnés ou en cours

Depuis sa création, la SEM a étudié de nombreux projets dont beaucoup ont été abandonnés. En particulier, un important projet de méthanisation avec une société n'a pas abouti en raison du refus de cette dernière de répondre favorablement à la prise de participation voulue par la SEM ; divers projets éoliens et photovoltaïques ont été jugés trop peu rentables. Le rapport de gestion du 23 juin 2014 indique ainsi que « devant l'évolution à la baisse du prix de rachat de l'électricité, dans le cadre de l'obligation d'achat d'EDF, les opérations étudiées en 2013 n'ont pu être réalisées car ne pouvant être équilibrées financièrement ». D'autres projets n'ont pas abouti du fait du choix d'un autre opérateur par la personne publique concernée (La Roche sur Grâne en 2015). De manière générale, les comptes rendus des conseils d'administration démontrent la volonté de développer l'activité de la société tout en veillant à une certaine prudence.

Un important projet de parc éolien sur la commune de Moras en Valloire est aujourd'hui en suspens. Débattu et autorisé lors des conseils d'administration des 16 mars et 12 novembre 2015, il prévoit l'installation de six éoliennes pour un montant de 27,6 M€ (pour une production de 54 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 20 000 foyers). Le projet devait associer une entreprise choisie par la commune et la SEM au sein d'une société de projet, dont le capital aurait été détenu à 75 % par l'entreprise et 25 % par la SEM (sur un capital social d'un million d'euros, soit 250 000 € de participations pour la SEM). Il est cependant suspendu, du fait du renforcement possible de mesures de sécurité militaire. En tout état de cause, il n'est pas sans représenter des risques pour la SEM eu égard à l'importance des investissements projetés, 27 fois supérieurs au montant du capital social de la société de projet et 13,5 fois supérieur au capital social de la SEM (tandis que le capital social la société partenaire est de 230 M€). La prise de décision par le conseil d'administration a été effectuée sur la base d'un document de présentation de la seule société partenaire, alors même qu'un document de prospective interne à la SEM aurait pu être établi afin de mesurer les risques et discuter les modalités envisagées.

<sup>25</sup> Précisément : 19,6 % ; 17,4 % ; 13,7 % ; 19,5 % ; 11,3 %.

Un autre important projet a trait à une installation photovoltaïque à la Salles-sous-Bois. Elle devrait produire 1,5 GWh par an, pour un investissement compris entre 8 et 10 M€. Le projet serait également porté par une société de projet composée de la « Compagnie des vents », filiale d'Engie, et de la SEM. Cette dernière ne viendrait au capital de la société de projet (à hauteur de 40 %) que lorsque l'installation entrerait en exploitation. Lors du conseil d'administration de la SEM du 26 février 2016, les administrateurs se sont prononcés « favorablement pour ce projet », et ont donné tous pouvoirs au PDG « aux fins d'en continuer l'étude ». Lors de cette séance, les seuls éléments portés à la connaissance du conseil d'administration ont été une présentation effectuée par la Compagnie des vents. Selon le PDG, au stade d'avancement du projet, les analyses internes auraient été « incomplètes », ce qui explique que la décision a été prise sans autre élément d'analyse propre à la SEM, sans comptes de résultat prévisionnel et sans indication du montant du capital social de la future société et donc de la participation de la SEM. Cependant, le permis de construire était déposé depuis mai 2015 et le projet avait été sélectionné par la commission de régulation de l'énergie dès décembre 2015, ce qui signifie qu'un ensemble de données était connu. De manière générale, le conseil d'administration devrait être mieux informé lorsqu'il est projeté d'entrer au capital de sociétés de projet.

D'autres installations photovoltaïques devraient être réceptionnées durant l'année 2017, selon un montage plus classique, dont deux importants projets en Ardèche<sup>26</sup>. Ainsi, de 0,5 MW de capacité de production en 2016, après cinq ans d'existence, la SEM pourrait disposer d'une capacité de production d'1 MW courant 2017 (grâce, notamment, à un projet de 0,24 MW et un 0,1 MW).

### 3.5- Les perspectives de développement

La chambre constate que la SEM n'a ni politique de développement ni politique commerciale formalisées pour les années à venir. Il s'agit d'une carence majeure, alors même que son activité prend place dans un environnement juridique et économique complexe : procédures administratives longues et coûteuses (enquêtes publiques, études environnementales préalables), concurrence du secteur privé sur certains appels à projets, délais incompressibles pour les appels d'offres auprès de la commission de régulation de l'énergie, baisse tendancielle des tarifs de rachat de l'électricité, etc.

En décembre 2013, les administrateurs ont refusé d'engager des projets avec des particuliers, estimant qu'il ne s'agissait pas de la vocation de la SEM, esquissant ainsi le seul élément visible de la stratégie de la société. La réunion projetée lors du conseil d'administration du 13 novembre 2014 afin de définir les règles à suivre par la SEM en matière d'investissements n'a finalement pas été organisée.

Il apparaît donc nécessaire que le conseil d'administration soit en mesure de statuer sur les objectifs et orientations de la société. En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, le PDG a indiqué qu'un « document d'objectifs » allait être formalisé. Il a, par ailleurs, précisé, lors de son audition, qu'un salarié assurant les fonctions de « *technico-commercial* » doit être recruté afin de rendre la société plus réactive.

### 3.6- Conclusion sur l'activité

La décision du syndicat départemental d'énergies de la Drôme de créer une SEM compétente en matière de production d'énergies renouvelables a été dictée par le souhait de mener une politique volontariste de développement de ce secteur, mais aussi de profiter d'un effet d'aubaine sur le prix d'achat élevé de l'électricité à la fin des années 2000. Cette décision a été finalisée fin 2011, alors que moratoire sur les énergies photovoltaïques de décembre 2010

<sup>26</sup> Vallon Pont d'Arc et Lavilledieu.

a remis en cause fondamentalement l'équilibre de ce marché économique, en réduisant significativement les prix d'achat.

Aucune étude sur le contexte dans lequel la société allait intervenir n'a été menée, ni en amont de la décision de principe de création, ni après l'application du moratoire. Depuis lors, la SEM n'a défini aucun objectif de développement ni politique d'investissement ou politique commerciale. Les projets sont engagés au gré des opportunités et trois opérations seulement ont été menées à bien, au surplus dans des conditions juridiques critiquables.

La chambre rappelle donc qu'il revient au conseil d'administration de décider des objectifs et orientations de la SEM dans les années à venir, ce quoi à le PDG s'est engagé.

#### 4- LA GESTION ADMINISTRATIVE

##### 4.1- Les achats

En vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la SEM se voit reconnaître le statut d'acheteur soumis pleinement à la réglementation relative à la commande publique en tant qu'entité adjudicatrice et, plus particulièrement, entreprise publique (article 11 de l'ordonnance). Antérieurement, la SEM se voyait déjà appliquer l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La procédure mise en œuvre dans le cadre du projet de construction des centrales photovoltaïques présenté supra a été marquée par une irrégularité importante, ce qui a eu un coût significatif pour la SEM et, en outre, retardé considérablement l'opération.

En décembre 2014, le président de la SEM a conclu avec une société un « protocole d'investissement » afin de démarcher les communes et réaliser les études préalables, construire les centrales photovoltaïques et effectuer la maintenance desdites centrales. Ce « protocole d'investissement » doit s'analyser sans ambiguïté comme un marché, dès lors qu'il comporte des obligations respectives précises, un prix, des modalités de paiement et une durée. Le prix d'installation de chaque centrale est indiqué comme étant de 20 880 euros. Il est évoqué lors du conseil d'administration du 7 novembre 2014 que « *une centaine de microcentrales seront acquises par [la SEM]* ». Le contrat aurait ainsi pu atteindre plusieurs millions d'euros, au bénéfice exclusif de la société. En matière de réglementation relative à la commande publique, il convient, afin d'apprécier les règles de publicité et mise en concurrence applicables, de considérer le montant maximum des prestations susceptibles d'être payées. Eu égard aux sommes en jeu, ce contrat aurait ainsi dû faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence étendues. Il s'agit d'un manquement grave. Ce motif a conduit à mettre fin à cette collaboration en juin 2016 par protocole d'accord transactionnel accordant 60 000 euros à la société.

Le PDG a, par la suite, proposé la mise en place d'une commission d'appel d'offre, ce qui a été validé par le conseil d'administration en avril 2015. Toutefois, le conseil d'administration aurait dû déterminer la durée de fonctionnement de cette commission et un seuil de compétence.

Un marché pour l'installation des microcentrales sur bâtiments communaux, portant sur un maximum d'1 M€, a été conclu le 29 septembre 2015 après une mise en concurrence en bonne et due forme. Cependant, aucun document n'atteste que la commission d'appel d'offres se soit effectivement réunie. De plus, l'analyse des offres a été effectuée sur le fondement de prix dont beaucoup ne correspondent pas aux prix ressortant des offres des candidats. Si cela peut

s'expliquer par des erreurs dans le chiffrage des candidats, il convient que l'acheteur public indique expressément les modifications qu'il a pu apporter et en garde une traçabilité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Tableau 9 : Différences entre offres des candidats et montants indiqués dans l'analyse des offres (pour l'installation d'une microcentrale)**

En €	Offre (pour une centrale) en €	Offre mentionnée dans analyse en €	Différence
Entreprise 1	29 179	31 093	+ 1 914
Entreprise 2	19 755	26 555	+ 6 800
Entreprise 3	25 075	29 467	+ 4 392
Entreprise 4	28 806	29 086	+ 280
Entreprise 5	31 402	30 924	- 478

Source : analyse des offres et offres des candidats

La SEM passant très peu de commandes justifiant une mise en concurrence large, il convient qu'elle soit rigoureuse lorsque tel est le cas et, ce, d'autant plus si son activité se développe à l'avenir. En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, le PDG a indiqué que des procès-verbaux de commissions d'appel d'offres seraient établis et que les rectifications matérielles seront portées dans les rapports d'analyse.

#### 4.2- La gestion des ressources humaines

##### 4.2.1- Le statut applicable

Au sein d'une société d'économie mixte, les agents ont un statut de droit privé et se voient ainsi appliquer les dispositions de droit commun du code du travail.

La chambre a examiné si le statut du personnel de l'industrie électrique et gazière, prévu par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, était applicable aux salariés de la SEM.

Depuis la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, l'article 47 de la loi de 1946 précitée dispose que : « *ce statut s'applique à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur de l'énergie, qu'un statut national ou qu'un régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique pas au sein de l'entreprise* ». Ainsi, la loi confirme l'application générale du statut, sauf cas dans lesquels les entreprises en cause sont déjà couvertes par un autre dispositif.

Or il n'existe actuellement aucune convention collective nationale du secteur de l'énergie et la SEM Energie Rhône Vallée n'applique aucun autre dispositif. Sous ce régime, la Cour d'appel de Versailles a récemment été amenée à prendre position sur l'application du statut à une société, nouvellement absorbée par EDF. Elle a examiné l'activité concrète de la société pour en déduire que « *cette activité de production d'électricité qui reste résiduelle pour la société intimée ne permet pas qu'elle se voit reconnue une activité de producteur d'électricité, celle-ci ne constituant qu'une petite part de ses revenus* » et ainsi ne pas reconnaître l'applicabilité du statut (CA Versailles, 30 avril 2014, n° 12/00552).

A contrario, l'activité de la SEM est uniquement liée à la production d'électricité et l'ensemble de ses recettes en découle. En reprenant l'analyse du juge judiciaire, le statut du personnel de l'industrie électrique et gazière serait applicable aux agents de la SEM Energie Rhône

Vallée, ce qui aurait des effets en matière notamment de rémunération : par exemple, un jeune cadre devrait être embauché à minima à un niveau de rémunération de 2 732,92 euros bruts en 2016, ce qui est loin de la pratique actuelle de la SEM (27 % inférieure). Les incidences financières pourraient donc être très importantes.

Le PDG, en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, a indiqué que la question de l'application du statut précité fera l'objet « *d'une vérification qui sera conduite avant fin 2017 pour régularisation éventuelle* ».

#### 4.2.2- Le recrutement d'un développeur énergies renouvelables en CDI

Depuis sa création, la SEM ne disposait que d'une salariée occupant la fonction d'assistante administrative, comptable et financière.

Lors du conseil d'administration du 7 novembre 2014, les administrateurs ont donné leur accord au recrutement d'un développeur « énergies renouvelables » du fait de l'accroissement des projets à l'étude, sur un contrat à durée déterminée d'un an, temps nécessaire à l'étude de ces projets. Or le contrat conclu en décembre 2014 est à durée indéterminée. Si le PDG a indiqué à la chambre que c'était « *dans un souci de bonne gestion que le CDI a été choisi* », il a néanmoins méconnu la décision du conseil d'administration qui était pourtant sans ambiguïté. Cette décision pèsera ainsi durablement sur les charges d'exploitation fixes de la société.

Le contrat est un « contrat de génération », qui est assorti d'une aide de l'État de 4 000 € sur trois ans. Cependant, Pôle emploi a mis un terme au versement de l'aide en 2016, au motif que les sociétés d'économie mixte ne seraient pas éligibles au dispositif. La décision est fondée sur une instruction interne du 23 avril 2013, qui exclut formellement les SEM du dispositif. Pourtant, cette restriction du champ d'application ne ressort ni des articles L. 5121-6 et suivants du code du travail<sup>27</sup>, ni de la circulaire 2013-07 du 15 mai 2013 du ministre du travail relative au contrat de génération<sup>28</sup>. Aucun élément ne permet de considérer que les SEM sont exclues du dispositif, alors même qu'il s'agit de sociétés anonymes régies par le code du commerce.

#### 4.2.3- Les rémunérations

Les rémunérations du PDG de la SEM et des deux salariés n'appellent pas d'observation. Cependant, la chambre relève que des primes exceptionnelles de 500 à 750 euros, non prévues par les contrats de travail, ont été attribuées par le PDG sans décision formelle. Cette anomalie sera corrigée.

#### 4.2.4- Les frais de mission

Le président directeur général de la SEM engage des frais de différents types dans le cadre de ses fonctions, pour lesquels il a obtenu une autorisation générale du conseil d'administration. Il se fait rembourser mensuellement par note (pour un total de 5 902 € en 2014 et 6 587 € en 2015) ou utilise directement la carte bleue mise à sa disposition (2 314 € en 2014 et 1 512 € en 2015). Le total de ces frais est ainsi de 8 216 € en 2014 et 8 099 € en 2015, soit entre 3 et 4 % des charges d'exploitation. Ces montants illustrent notamment l'implication du PDG dans l'activité de la SEM.

<sup>27</sup> « *Le contrat de génération est applicable aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial* ».

<sup>28</sup> « *Les entreprises de droit privé peuvent bénéficier de l'aide quel que soit leur statut juridique (société, association, entreprise individuelle, etc.) en fonction de leur taille : [dont] celles de moins de 50 salariés (...) sans condition préalable de négociation (...)* ».

La quasi-entièreté des dépenses remboursées par note de frais ont trait à des indemnités kilométriques, le PDG utilisant son véhicule personnel. Si les notes de frais indiquent la destination, elles devraient, en outre, mentionner le motif du déplacement, ce qui n'est que rarement le cas (exemples : prospection, étude d'un projet, recherche de financement, etc.). Au surplus, une vérification des kilométrages indiqués montre des écarts notables avec une estimation kilométrique par logiciel, comme le tableau suivant relatif au seul mois de janvier 2015 permet de le constater.

**Tableau 10 : Vérification des kilométrages des notes de frais du PDG de janvier 2015**

Déplacement	Kilométrage indiqué	Kilométrage logiciel aller-retour	Différence (en km)	En %
Teyssières	250	165,2	<b>84,8</b>	51 %
La Paillette-Montjoux	220	155,4	<b>64,6</b>	42 %
Curnier	242	191,4	<b>50,6</b>	26 %
Saint Michel de Boulogne	180	150,8	<b>29,2</b>	19 %
Montjoyer	180	163,8	16,2	10 %
Chatillon Saint Jean	50	40,2	9,8	24 %
Montchenu	74	66,4	7,6	11 %
Saint Michel de Savasse	54	53,6	0,4	1 %

Source : notes de frais et <https://fr.mappy.com>

Ces écarts s'expliqueraient pour partie par le fait que les déplacements n'ont pas forcément lieu en mairie mais sur les terrains potentiels d'implantation, qu'ils peuvent donner lieu à une tournée sur le territoire de la commune et que les déplacements par autoroute ne sont pas toujours privilégiés.

Le salarié en charge de la mise en paiement ne vérifie les notes de frais qui lui sont remises. Il a été relevé qu'il ne détenait pas copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les déplacements, ce qui est indispensable pour justifier le taux de remboursement, et qu'il ne connaissait pas la méthode de décompte utilisée (départ au domicile ou au siège de la SEM, kilométrage réel au compteur ou estimation). En réponse au rapport d'observations provisoires, le PDG s'est engagé à ce qu'une procédure de remboursement des frais soit mise en place.

#### **4.1- L'occupation des locaux du SDED**

Par convention d'occupation en date du 11 mai 2012, la SEM dispose de locaux de 62 m<sup>2</sup> appartenant au SDED, situés en son siège. Elle s'acquitte d'un loyer mensuel de 250 euros soit 3 000 euros par an. Ce montant comprend, outre l'occupation (et la mise à disposition des meubles), les charges d'eau, d'électricité, de chauffage, de climatisation et de nettoyage.

Le loyer payé par la SEM, de moins de 50 € par an et m<sup>2</sup>, paraît très en deçà du prix du marché immobilier dans cette zone d'activités. En effet, une étude récente évalue, pour des locaux à usage de bureaux, le loyer annuel au m<sup>2</sup> entre 100 et 150 euros. La SEM bénéficie donc d'un prix de location moitié moindre que le prix du marché et qui comprend en outre de nombreuses prestations qu'elle devrait rémunérer par ailleurs.

Les aides économiques envers les SEM étant proscrites, il est recommandé au SDED de conclure une nouvelle convention d'occupation avec la SEM au prix du marché, et de lui refacturer les fluides et prestations de services liées à ses locaux. En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, le président du SDED s'y est engagé.

## 5- LA SITUATION FINANCIERE

### 5.1- Une bonne tenue de la comptabilité

Les comptes de la SEM sont certifiés annuellement (et sans réserve) par un commissaire aux comptes, ainsi que le prévoit la réglementation. La tenue de la comptabilité n'appelle pas d'observation.

La SEM fait montre d'une bonne pratique en ayant adopté une comptabilité analytique avec coûts complets afin d'apprécier le résultat de chacune de ses installations. En effet, outre les recettes et coûts directs des installations, elle ré impute une quote-part des frais d'administration générale (« coûts internes »). Cependant, celle-ci est très faible : 27 k€ en 2015 alors que les comptes affichent notamment 85 k€ de masse salariale. La SEM a indiqué que les « coûts internes » ré imputés n'étaient constitués que de 50 % du salaire chargé du développeur énergies renouvelables et 10 % du salaire chargé de l'assistante comptable et administrative. Or dans une démarche de comptabilité analytique, l'ensemble des coûts de la société devrait être considéré. Le PDG, en réponse au rapport d'observations provisoires, a indiqué que la SEM allait « revoir sa méthode de calcul de coût interne ».

### 5.2- Des résultats nets négatifs depuis la création de la SEM

La faible production de la SEM se reflète dans les comptes annuels, qui ne contenaient notamment aucun produit d'exploitation jusqu'en 2014 et très peu de charges d'activités.

La mise en exploitation des premières centrales photovoltaïques en 2014 apporte des recettes mais aussi des charges d'exploitation induites notamment par le fonctionnement et la maintenance des équipements<sup>29</sup>, qui ne permettent pas de dégager un résultat d'exploitation positif. Le développement de l'activité de la SEM a induit, en outre, le recrutement d'un second salarié permanent à la fin de l'année 2014. En conséquence, la masse salariale représente 58 % du chiffre d'affaires de la société en 2015, ce qui est important. La chambre n'a relevé aucune charge somptuaire. La société n'engage que peu de frais de communication.

La souscription d'emprunts, afin de financer une partie de l'acquisition des centrales auprès du SDED et la construction de la centrale du collège de Montélimar, influe négativement sur le résultat financier. Ce dernier reste néanmoins positif en 2015, du fait des produits financiers issus des valeurs mobilières de placement de la SEM auprès des établissements bancaires (1,5 M€).

La situation financière de la SEM est déficitaire sur la période comme le reflète le résultat net, les charges fixes étant encore trop élevées au regard de son niveau d'activité. La rentabilité des investissements réalisés est importante, malgré la diminution des prix d'achat de l'électricité photovoltaïque produites par les installations postérieures à 2010, mais le décalage dans l'exécution des projets n'a pas permis de dégager des résultats suffisants afin d'atteindre un équilibre d'exploitation. Selon le PDG, le résultat net de l'exercice 2016 est encore déficitaire à hauteur de 120 k€<sup>30</sup>.

Lors de son audition devant la chambre, le PDG a indiqué que la SEM devrait parvenir à l'équilibre à court terme, sans toutefois être en mesure de préciser une échéance.

<sup>29</sup> Dont des charges d'assurances de près de 20 k€ en 2015, les exigences devenant de plus en plus importantes en ce domaine.

<sup>30</sup> Dont 60 k€ liés à une charge exceptionnelle concernant le protocole d'accord conclu dans le cadre de l'opération d'installation de microcentrales sur bâtiments communaux.

Tableau 11 : Résultats de la SEM

En k€	2012	2013	2014	2015
<b>1. PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>171</b>	<b>197</b>
<i>dont production vendue</i>	0	0	171	188
<i>dont transfert de charges et reprises de provisions et amortissements</i>	0	0	0	8
<i>dont autres produits</i>	0	0	0	0
<b>2. CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>93</b>	<b>125</b>	<b>209</b>	<b>273</b>
<i>dont autres achats et charges externes</i>	39	56	93	98
<i>dont impôts taxes et assimilés</i>	4	4	3	18,5
<i>dont salaires et traitement</i>	36,5	47	61	85
<i>dont charges sociales</i>	14	17	23	30
<i>dont autres charges</i>	0	5	0	0
<i>dont dotations aux amortissements</i>	1	1,6	29	42
<i>dont dotations aux provisions</i>	0	0	0	0
<b>3. RESULTAT D'EXPLOITATION (1-2)</b>	<b>- 93</b>	<b>- 125</b>	<b>- 37,5</b>	<b>- 76,5</b>
<i>Produits financiers</i>	13,5	42	18,5	34
<i>Charges financières</i>	0	3	18,4	18
<b>4. Résultat financier</b>	<b>13,5</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>15,6</b>
<b>5. Résultat courant avant impôt (3+4)</b>	<b>- 80</b>	<b>- 86</b>	<b>- 37,4</b>	<b>61</b>
<b>6. Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
<b>9. RESULTAT NET (5+6+7+8)</b>	<b>- 80</b>	<b>- 86</b>	<b>- 37,4</b>	<b>- 50,6</b>

Source : comptes annuels

### 5.3- Des capitaux propres en diminution constante et une stratégie d'endettement peu optimale

Du fait de la situation déficitaire, les capitaux propres diminuent constamment depuis la création de la SEM (- 254 k€, soit près de 13 % de diminution). Toutefois, une augmentation conséquente de capital a eu lieu en 2016 (1,295 M€).

Après quatre exercices d'activités, l'actif de la société n'a que peu augmenté, quelques d'installations seulement figurant dans les immobilisations. En outre, il a été en grande partie sous-évalué, du fait du rachat des centrales photovoltaïques du SDED à un prix très inférieur à leur valeur (qu'elle soit vénale ou nette comptable)<sup>31</sup>.

La SEM optimise la gestion des disponibilités, en ayant souscrit d'importantes valeurs mobilières de placement (1,5 M€ en 2015), qui ont apporté 34 k€ de produits financiers en 2015. Ces placements sont effectués auprès des trois établissements bancaires actionnaires.

<sup>31</sup> Les centrales ont en effet été inscrites dans les comptes de bilan à leur coût d'acquisition.

Tableau 12 : Bilan de la SEM (en k€)

ACTIF (Valeurs nettes)	2012	2013	2014	2015
Immobilisations incorporelles	0	0,1	0	1
Immobilisations corporelles	2	391	739	747,5
Constructions	0	0	738	697
Autres immobilisations corporelles	2	2	1	0
Immobilisations en cours	0	389	0	50,5
Immobilisations financières	0	0	0	0
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>2</b>	<b>391</b>	<b>739</b>	<b>749</b>
Créances clients et comptes rattachés	0	0	64	69
Autres créances	6	27	7	20
Valeurs mobilières de placement	1 600	1 600	1 550	1 495
Disponibilités	328	230	97	78,5
Charges constatées d'avance	0	1	2	3
<b>Total actif circulant</b>	<b>1 933</b>	<b>1 859</b>	<b>1 720</b>	<b>1 665</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 935,5</b>	<b>2 249</b>	<b>2 459</b>	<b>2 413</b>
PASSIF	2012	2013	2014	2015
Capital social	2 000	2 000	2 000	2 000
Report à nouveau	0	- 80	- 166	- 203
Résultat de l'exercice	- 80	- 86	- 37,4	- 50,6
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>1 920</b>	<b>1 834</b>	<b>1 797</b>	<b>1 746</b>
Provisions pour risques	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Emprunts auprès d'établissements de crédits	82	388,5	615	613
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4	12	28	24
Dettes fiscales et sociales	11	14,5	19	31
<b>Total des dettes</b>	<b>15,5</b>	<b>415</b>	<b>662</b>	<b>667</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 935,5</b>	<b>2 249</b>	<b>2 459</b>	<b>2 413</b>

Source : comptes annuels

Depuis sa création, la SEM a conclu quatre contrats de prêt, auprès des établissements bancaires actionnaires :

- ♦ un emprunt auprès de la Caisse d'épargne en 2013 de 195 000 € sur 15 ans, à un taux de 3,28 %, dont l'objet est le financement de l'installation photovoltaïque sur le toit du nouveau collège de Montélimar ;
- ♦ un emprunt auprès du Crédit Agricole en 2013 de 192 000 € sur 15 ans, à un taux de 3,35 %, dont l'objet est aussi le financement de l'installation photovoltaïque sur le toit du nouveau collège de Montélimar ;
- ♦ un emprunt auprès de la Banque populaire en 2014 de 256 000 € sur 15 ans, à un taux de 2,65 %, dont l'objet est le financement du rachat des 11 centrales photovoltaïques du SDED ;
- ♦ un emprunt auprès de la Banque populaire en 2015 de 357 000 € sur 15 ans, à un taux de 2,2 %, dont l'objet est le financement de l'acquisition de 18 installations photovoltaïques sur bâtiments communaux.

L'ensemble des emprunts a été conclu à taux fixe, alors qu'une gestion optimale de la dette devrait amener la société à équilibrer celle-ci entre taux fixes et taux variables. Le PDG a indiqué que, vu la faible différence de taux entre les taux fixes et variables, le choix s'est légitimement porté vers des emprunts à taux fixe. Cependant les emprunts conclus en 2013

affichent désormais des taux d'intérêt relativement élevés par rapport aux taux moyens actuels du marché. L'emprunt de 192 k€ auprès du Crédit Agricole était cependant en cours de négociation fin 2016 (taux fixe de 2,35 %).

Surtout, la SEM recourt quasi exclusivement à l'emprunt afin de financer ses investissements, alors même qu'elle dispose de disponibilités conséquentes, qu'elle place sur des dépôts à terme. Le PDG a expliqué qu'« *un certain nombre de projets futurs vont nécessiter une mise de fonds importante [et que] il convient donc de préserver la capacité de financement* ». Ainsi, un tel mode de financement axé sur l'emprunt, au profit des établissements bancaires actionnaires, plutôt que sur une répartition équilibrée autofinancement/emprunt, semble ressortir d'une stratégie globale, qui aurait dû être validée par le conseil d'administration.

Les deux premiers emprunts ont été autorisés par le conseil d'administration du 23 avril 2013, sur la base d'une répartition de 80 % d'emprunt, 20 % d'autofinancement. Le troisième emprunt a été autorisé par le conseil d'administration du 11 décembre 2013, sur la même base. Le dernier emprunt a été conclu par le PDG sans autorisation préalable du conseil d'administration, mais une information a été demandée à posteriori.

**Tableau 13 : Modalités de financement des investissements**

	Installation photovoltaïque sur le collège de Montélimar (deux emprunts)	Rachat des centrales photovoltaïques du SDED	Installations photovoltaïques sur bâtiments communaux
Taux d'autofinancement de l'opération	20 %	20 %	0,4 %
Taux de financement par emprunt	80 %	80 %	99,6 %
Coût de l'emprunt	107 k€	56 k€	66 k€

Source : contrats de prêt

Le taux moyen apparent des valeurs mobilières de placement de la SEM était de 2,27 % en 2015 et le taux moyen apparent des emprunts de 2,94 % (et 1,2 contre 3 % en 2014). La politique menée, qui ne paraît pas transparente vis-à-vis du conseil d'administration, est donc, au surplus, défavorable à la SEM. Le taux des dépôts ne justifie pas de placer les sommes plutôt que les investir afin d'emprunter dans une moindre mesure (perte théorique de 11 000 € en 2014 et 4 000 € en 2015, dans une hypothèse d'autofinancement à 100 %<sup>32</sup>).

Il est donc recommandé à la SEM d'autofinancer d'avantage ses opérations d'investissement.

## **6- LE BILAN DE LA SEM APRES CINQ ANNEES D'EXISTENCE**

Cinq années après la création de la SEM Energie Rhône Vallée et l'externalisation d'une partie de l'activité du SDED, les avantages liés au statut de SEM ne sont pas démontrés.

En effet, alors que le statut juridique de SEM permettait d'agir au-delà du territoire départemental, cela n'a pas été le cas. Les actions entreprises ne concernent que les communes membres du SDED. De plus, il apparaît que les membres du conseil d'administration offrent peu de relais à la SEM pour diversifier son activité.

Le partenariat avec le secteur privé n'est que peu effectif : les seuls actionnaires de nature privée sont des établissements bancaires qui, de fait, détiennent les produits de placement de

<sup>32</sup> Différence entre taux moyen apparents des emprunts et des VMP (1,8 % en 2014 et 0,67 % en 2015) \* montant des emprunts en 2014 et 2015.

la SEM et lui octroient des emprunts, dans le cadre d'une stratégie financière qui ne lui est pas favorable.

Depuis sa création, la SEM a mené à bien peu d'actions. Elle a repris à son actif de nombreuses installations du SDED, à un prix sous-évalué afin de garantir une rentabilité très élevée. Les deux grands autres projets dans lesquels elle s'est impliquée et qui se sont achevés ont été réalisés dans des conditions juridiques critiquables. Ses résultats sont négatifs depuis 2011. Malgré les modifications fondamentales du marché de l'énergie photovoltaïque, le conseil d'administration de la SEM n'a jamais fixé d'objectif ou de plan de développement. La société n'a donc aucune stratégie formalisée pour les années à venir.

Le développement de l'activité dans le département de l'Ardèche ne constitue pas non plus un élément déterminant. Si, en vertu du principe de spécialité territoriale, le SDED ne pouvait pas exercer sur ce territoire, plutôt que de créer une structure idoine, les deux syndicats départementaux auraient pu utiliser des modalités de coopération souples prévues par le CGCT, à l'instar des ententes (art. L. 5221-1 du CGCT).

7- **ANNEXE RELATIVE AU TAUX DE RENTABILITE INTERNE DES CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES REPRISES AU SDED**

Exercice	Trésorerie dégagée (« cash flow ») en €	Commentaires
2014	- 27 000	Acquisition par fonds propres de 80 k€ et 53 k€ de trésorerie dégagée dès la 1 <sup>ère</sup> année
2015	49 700	
2016	47 700	
2017	46 900	
2018	48 100	
2019	47 400	
2020	46 600	
2021	45 800	
2022	45 000	
2023	44 200	
2024	43 300	
2025	42 500	
2026	41 600	
2027	40 700	
2028	40 600	
2029	59 500	
2030	58 500	
2031	58 900	
2032	51 200	
2033	34 800	
<b>TRI</b>	<b>181 %</b>	Formule automatique sous logiciel de tableur

Source : compte de résultat prévisionnel



## Producteur d'ENERGIES

Alixan, le 16 août 2017



Monsieur Michel Provost  
Président  
Chambre Régionale des Comptes  
124 Boulevard Vivier-Merle  
CS 23624  
69503 Lyon cedex 3

Objet : Réponse au rapport  
d'observations définitives  
Vos réf : KAR D172683 KJF  
LR+AR

CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A171353 KJF

17/08/2017

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 28 juillet, vous nous avez fait parvenir le rapport d'observations définitives de votre Chambre. Ce rapport, adressé à M. Rossignol qui a depuis cessé ses fonctions et auquel j'ai succédé, appelle de ma part les observations suivantes :

### Sur la création de la société :

Bien que la Chambre Régionale des Comptes ait souligné que la création de la société avait été dictée par le souhait du SDED de mener une politique volontariste en matière de développement d'énergies renouvelables, et malgré les explications fournies lors de l'audition de M. Rossignol, elle maintient son affirmation selon laquelle le SDED voulait profiter des conditions tarifaires favorables du photovoltaïque.

Il est à nouveau rappelé que l'objet social de la SEM n'est pas limité aux opérations photovoltaïques, mais couvre également les opérations hydroélectriques, de méthanisation et d'installations éoliennes et que sa création n'a évidemment pas été motivée par un effet d'aubaine en réalité limité et temporaire.

Ce jugement non étayé est considérablement réducteur. La création de la SEM a été motivée par le souhait du SDED de s'engager dans une politique volontariste de développement des énergies renouvelables. Le rapport définitif précise que « l'ordonnateur a confirmé lors de son audition devant la chambre, que la création de la SEM résultait avant tout d'une volonté politique d'intervention d'un opérateur public dans le secteur des énergies renouvelables, ce qui peut expliquer que la viabilité économique du projet n'a pas été analysée ».

Energie Rhône Vallée tient à souligner que ce n'est pas exclusivement une volonté politique d'intervention d'un opérateur public dans ce secteur qui a motivé la création de la SEM, mais aussi l'ambition de mener une politique volontariste de développement des énergies renouvelables.

Le rapport définitif mentionne encore bien que de façon atténuée le grief de l'absence de viabilité économique de la SEM. Il sera à nouveau souligné que le bon potentiel photovoltaïque et éolien lié à l'évident ensoleillement du bassin Drôme Ardèche et à la situation ventée de la Vallée du Rhône avait été mis en avant par le rapporteur lui-même. Ainsi, même en l'absence d'une étude documentaire approfondie de la viabilité économique, la création d'Energie Rhône Vallée ne relevait pas d'une démarche hasardeuse en termes d'énergies renouvelables.

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Energie Rhône Vallée  
Capital social : 3 295 000 € - RCS Romans 538 269 002 - Code APE : 3511Z - TVA FR 03 538 269 002

Rovaltain TGV • 3, avenue de la gare • BP 12626 • 26958 Valence Cedex 9  
Tél : +33 (0)4 75 55 28 98 • contact@energiehonevallee.com • www.energiehonevallee.com

Il est également reproché l'absence de prise en compte de diverses autres SEM intervenant dans le même domaine au sein du département, engendrant ainsi une concurrence entre les acteurs. Les observations d'Energie Rhône Vallée n'ont pas été prises en compte. La SEM soutient toutefois que cette concurrence est justement la preuve du dynamisme du secteur sur ce territoire et que son intervention n'en est donc que plus pertinente.

#### **Sur la politique de développement de la société :**

La Chambre Régionale des Comptes reprend dans son rapport définitif l'affirmation aux termes de laquelle aucune politique de développement n'a été arrêtée par le conseil d'administration.

Comme précisé dans notre réponse au rapport provisoire, les premières années ont été consacrées à la recherche d'opportunités et à l'étude de projets. A l'issue de cinq années d'existence, qui est un délai habituel de démarrage pour une société commerciale, Energie Rhône Vallée est en capacité d'élaborer une politique concrète de développement.

#### **Sur le défaut d'information du conseil d'administration ou sur son information partielle :**

Pour tout projet important, une analyse du prévisionnel financier produit par le partenaire d'Energie Rhône Vallée est effectuée par un conseil extérieur à la société. Ainsi, pour le projet d'un parc éolien à Moras en Valloire un comité de pilotage a été instauré, dont faisaient partie deux administrateurs d'Energie Rhône Vallée.

Une réponse au reproche formulé d'absence de présentation du résultat de l'étude sur le potentiel énergétique du territoire a été apportée puisqu'il y a bien eu une présentation (cf. PV du CA du 7-11-2014 faisant état de cette étude). Cette précision n'a pas été prise en compte lors du rapport définitif la Chambre se contentant d'affirmer que « la justification donnée par le PDG lors de son audition (...) n'est pas convaincante » sans préciser les raisons de son jugement. Energie Rhône Vallée ne peut faire mieux que de produire les preuves documentaires de ses affirmations.

Enfin, bien qu'il ne soit pas obligatoire pour les SAEM de produire en plus du rapport de gestion un rapport d'activité, Energie Rhône Vallée prend acte de la remarque pertinente de la Chambre et produira dès cette année 2017 un rapport d'activité. Le rapport définitif ne reprend pas cette réponse d'Energie Rhône Vallée alors que le grief de l'absence de rapport est maintenu sur ce point dans son intégralité.

#### **Sur les projets en Ardèche**

Le rapport définitif persiste à occulter la durée de développements de projets relatifs aux énergies renouvelables. C'est ainsi qu'il mentionne abruptement qu'aucun projet n'a trouvé à être réalisé en Ardèche. Cette formulation sommaire occulte entièrement la réalité du travail d'Energie Rhône Vallée.

En effet, les projets à l'étude en Ardèche ont été listés dans notre réponse au rapport provisoire. Depuis, il est à souligner qu'une installation a été mise en service ; qu'une autre, pour laquelle notre candidature a été retenue dans le cadre d'un appel d'offres - lancée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), doit être livrée en décembre 2017 - opération initiée fin 2015 ; qu'un projet de réhabilitation de centrale hydroélectrique est en cours d'études techniques ; qu'un projet, ayant fait l'objet d'une candidature à un appel d'offres CRE, est en attente de réponse.

Energie Rhône Vallée rappelle à nouveau que le développement de projet en matière d'énergies renouvelables peut nécessiter des délais de 2 ans (pour les projets simples) à 10 ans.

En tout état de cause, la Chambre reproche à plusieurs reprises à la SEM de ne pas avoir effectué des analyses préalables sur la viabilité des projets puis se contredit justement en formulant ce grief d'absence de réalisation – définitive- des projets. Ils sont en réalité plusieurs à être en cours d'étude ou d'instruction.

### **Sur la reprise des centrales photovoltaïques du SDED**

La Chambre observe que le SDED aurait pu consentir à la création de la SEM des apports en nature correspondant à ces biens, ce qui aurait entraîné l'attribution de parts sociales à son profit et aurait été de nature à préserver tant ses intérêts que ceux de la SEM. Si le président du SDED a précisé que « l'apport en nature a été envisagé mais le choix n'a pas été possible dans la mesure où toutes les installations n'étaient pas réceptionnées à la date de la création de la SEM », la Chambre observe que le fait qu'une des onze centrales concernées n'ait été réceptionnée qu'en 2012 ne faisait pas obstacle à cette procédure, qui aurait pu soit s'effectuer en deux temps, soit être décalée de quelques mois. » (Rapport définitif p. 16).

Tel qu'il a été précisé dans nos observations formulées lors du rapport provisoire, cette solution n'a pu être retenue dans la mesure où la plus importante centrale photovoltaïque n'était pas réceptionnée et ne pouvait donc faire l'objet d'un apport en nature. Cette réception est intervenue le 16 octobre 2012, soit après la création de la SEM. Ces observations écrites et confirmées lors de l'audition n'ont été reprises que de façon opposée à ce qui a été indiquée. La chambre n'a relevé que l'élément quantitatif relatif aux centrales mais non pas qualitatif.

Ainsi, bien que ne concernant qu'une seule centrale, le fait que ce soit la plus importante, rendait l'apport en nature inenvisageable.

### **Sur la stratégie financière :**

Il appartiendra au conseil, comme préconisé par la Chambre, de définir la stratégie financière de la société. Il est à souligner que les deux prêts souscrits, dont les taux d'intérêts étaient devenus élevés, ont été renégociés.

### **En conclusion :**

Pour davantage de clarté dans son action et de rigueur dans leur conduite, Energie Rhône Vallée s'engage d'une part, à arrêter des objectifs et des orientations claires sur lesquels pourra se prononcer son conseil d'administration et d'autre part, à adopter une procédure de contrôles internes systématiques pour une meilleure sécurisation juridique des actions.

Energie Rhône Vallée se félicite que sa démarche ait été entendue et reprise dans le rapport définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Patricia Brunel-Maillet  
Présidente Directrice Générale





Le Président,

RR/CB/070817

Monsieur Michel PROVOST   
Président par interim  
Chambre Régionale des Comptes  
Auvergne Rhône Alpes  
124 boulevard Vivier Merle  
CS 23624  
69503 LYON CEDEX 03

Lettre recommandée avec A.R

Alixan, le 10 AOUT 2017

CONFIDENTIEL

CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A171340 KJF

Monsieur le Président,

11/08/2017

Par courrier du 28 juillet 2017, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives relatif à la société d'économie mixte ENERGIE RHONE VALLEE pour les exercices 2011 à 2015 et je vous en remercie.

En application de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je souhaite apporter quelques observations complémentaires au rapport d'observations précité.

Sur le fond, le SDED prend acte des corrections apportées par la Chambre après ses observations sur le rapport provisoire mais constate encore quelques affirmations inexactes, sans vouloir être exhaustif à ce stade de la procédure, quelques exemples :

D'abord, le SDED réaffirme que la procédure de cession des centrales du SDED à la SAEML ERV, sur le plan juridique *stricto sensu*, à la fois longue et complexe, a été scrupuleusement respectée. C'est en toute connaissance de cause des avis des services officiels, que les délibérations autorisant la cession pour des montages, encore une fois très différents (d'abord pour le transfert des conventions d'occupations du domaine public à la SAEML ERV ensuite pour le transfert des centrales photovoltaïques à la SAEML ERV) ont été respectivement autorisées par des délibérations votées à l'unanimité (78 voix pour, aucune contre ni abstention) et régulièrement transmis au contrôle de légalité.

Ensuite, la Chambre continue à vouloir dire que le SDED aurait pu consentir des apports en nature correspondant à ces biens ce qui aurait entraîné l'attribution de parts sociales à son profit et aurait été de nature à préserver ses intérêts (p.16), le SDED persiste à affirmer que l'apport en nature - lors de la constitution de la société - ne peut être effectué que pour l'ensemble des centrales juridiquement réceptionnées et sans réserve dans la mesure du possible. Il n'était pas judicieux de dissocier, compte tenu de la lourdeur des procédures, les 11 « petites » centrales réceptionnées et la seule centrale de Die, non réceptionnée, à la date de la création (et la plus importante en production). De surcroît, le SDED rappelle qu'au moment de la constitution de la SAEM ERV elle était utilement conseillée par les spécialistes en la matière de la Fédération des EPL.



Rovaltain TGV - 3, avenue de la Gare - BP 12626 - 26958 VALENCE Cedex 9  
Tél. : 04 75 82 65 50 - contact@sded.org - SIRET 252 601 026 00021

www.sded.org

Enfin, le SDED s'étonne du conseil donné par l'analyse rétrospective de la Chambre totalement contradictoire entre ce qu'elle reconnaît dans les objectifs affichés du SDED de choisir un outil permettant de « lever des financements » et de développer des « partenariats industriels » pour critiquer finalement le choix retenu en conclusion du rapport en préconisant la réunion de deux syndicats départementaux [qui] auraient pu utiliser des modalités de coopération souples prévues par le CGCT, à l'instar des ententes (art. L. 5221-1 du CGCT) : c'est méconnaître les possibilités offertes par cet outil au regard des objectifs affichés par le SDED.

En conclusion, le SDED se félicite que sa démarche ait été entendue et reprise dans le rapport définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



**Jean BESSON**  
Sénateur honoraire



**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

**OBJET : Mise en application du CIA en 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 mars 2007,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016, concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le retard pris dans la mise en œuvre réglementaire concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et de l'absence à ce jour d'arrêté d'application pour la filière technique pour les ingénieurs et techniciens,

Par délibération en date du 28 novembre 2016, les membres du Comité syndical s'étaient engagés auprès du personnel du SDE 07, pour le versement du CIA dès l'année 2017. Or les arrêtés d'application du RIFSEEP pour les techniciens et ingénieurs ayant pris du retard, certains agents ne peuvent se voir attribuer le CIA pour cette année.

Au sein du SDE07, les techniciens et ingénieurs représentent plus de la moitié de l'effectif, il paraît donc inéquitable de ne pas verser le Complément indemnitaire à ce groupe d'agent.

Pour cela, il est proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir accorder exceptionnellement une indemnité correspondant au CIA pour les ingénieurs et techniciens.

Cette indemnité sera basée sur l'entretien professionnel et sera attribuée en fonction des critères d'attribution du CIA déterminés.

Le comité syndical, après avoir délibéré et à XXXX, décide :

- D'approuver le principe d'une indemnité exceptionnelle pour les techniciens et ingénieurs pour 2017

Le Président  
Patrick COUDENE

## SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 09H30, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

### **OBJET : IRVE – ACTIVATION DU TERMINAL DE PAIEMENT SANS CONTACT**

**Vu** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

**Vu** les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

**Vu** les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

**Vu** l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

**Vu** le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Depuis le lancement du service, l'accès aux bornes de recharges du SDE07 est possible uniquement par badge RFID ou par application mobile. Ces moyens d'identifications nécessitent de contractualiser un abonnement ou d'être en possession d'un smartphone avec un accès internet qui n'est pas le cas de tous les détenteurs de véhicules électriques.

Ces moyens d'accès restent insuffisants pour les usagers qui ne souhaitent pas souscrire d'abonnement ou qui sont en itinérance sur le territoire.

Un paiement à l'acte par carte bancaire est donc nécessaire au succès du développement de la mobilité électrique pour offrir une possibilité de recharge simple et accessible à tous.

Le Président, propose au Comité Syndical de valider l'activation du terminal de paiement sans contact sur l'ensemble des bornes de recharges du SDE07 pour permettre une utilisation non discriminatoire du service.

Le coût de ce service est estimé à 17 739 euros par an pour l'ensemble des bornes de recharges.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à XXXXX:

- Décide d'activer le terminal de paiement sans contact sur toutes les bornes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Président  
Patrick COUDENE

## SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 09H30, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

### **OBJET : IRVE – COUT DE FONCTIONNEMENT DES BORNES DE RECHARGES**

**Vu** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

**Vu** les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

**Vu** les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Par décision du Comité du 09 novembre 2015, les coûts de fonctionnement des bornes de recharges sont pris en charge en totalité par le SDE07 jusqu'au 31 décembre 2017.

Compte tenu que le déploiement des bornes n'est pas terminé et que l'ouverture du service de bornes de recharges a été lancée avec une tarification très attractive, le Président propose au Comité Syndical d'assurer les coûts de fonctionnement une année supplémentaire, sans demander de contribution aux collectivités, en attendant d'avoir un retour globale du service.

Le coût de fonctionnement d'une borne est estimé à 1 600 euros par an.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à XXXXX:

- Décide que le SDE07 prend en charge la totalité des coûts d'exploitation des bornes de recharges pour véhicules électriques jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Président  
Patrick COUDENE

## SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 04 décembre à 09H30, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

### **OBJET : IRVE - TARIFICATION BORNES RECHARGES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE ARDECHOIS**

**Vu** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

**Vu** les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

**Vu** les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

**Vu** l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical en date du 06 juin 2016 portant sur la tarification des bornes de recharges électriques sur le territoire ardéchois,

Par décision du Comité du 06 juin 2016, une première tarification a été mise en place pour prendre en compte l'exigence de promouvoir le réseau des bornes de recharge sur notre territoire et le caractère novateur pour nos syndicats de mettre en œuvre cette nouvelle compétence de service public.

Les engagements étaient jusqu'au 31 décembre 2017. Dès lors, le groupe de travail mis en place entre les cinq syndicats d'énergies, fondateurs du réseau « e.born », représentant plus de 880 bornes sur nos cinq départements, créé à cette fin a, de fait, permis une nouvelle modélisation de réseau public de recharge de véhicules électriques à la maille interdépartementale.

Le Président, propose au Comité Syndical de valider une nouvelle grille tarifaire, simple, juste, harmonisée et commune au niveau des cinq départements, attractive et qui fidélise nos abonnés (prix TTC) :

Nature de l'utilisateur	Abonnement	Prix du service	
		Accéléré	Rapide
Abonné Eborn et flotte	35€ / mois / badge Plafonné à 500 kWh/mois (soit environ 3 000 km/mois), au-delà : charge à l'acte		
Abonné Eborn (à l'acte)	10€/an	0,24€/kWh	0,34€/kWh
Anonyme (CB + interopérabilité)	-	0,34€/kWh	6,50€ la charge pour les paiements CB sans contact  0,44€/kWh pour itinérance et paiements par Internet

Une tarification de 3€ la charge sera appliquée pour les paiements CB sur les bornes en rupture de communication (off-line).

Cette grille tarifaire pourra être mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée déterminée estimée à une année, afin d'en évaluer les incidences tant au niveau de la satisfaction des usagers qu'au vu de la fréquentation des bornes et donc des recettes constatées.

Elle distingue trois types d'utilisateurs, favorisant l'abonnement mensuel. Les modes de gestion des bornes, le reversement des recettes par le concessionnaire actuel, persistent. La carte d'abonnement sera, elle, commune aux syndicats d'énergies, membre du réseau « e.born ». Toutes les bornes étant équipées d'un lecteur TPE de cartes bancaires, l'usage des bornes sera donc toujours possible pour tout automobiliste qui souhaite se recharger, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Il est précisé que ces propositions ont été présentées à la commission IRVE du SDE 07, réunie le 20 novembre dernier, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BULINGE, Vice-président en charge du dossier.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à XXXXX:

- Décide de valider la nouvelle tarification de recharge qui pourra être mise en œuvre, de manière commune et harmonisée sur le réseau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Président  
Patrick COUDENE

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents : XX  
 Membres excusés : XX  
 Procurations : XX

**OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGES**

**Vu** la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relatif à la modification des statuts du SDE 07 et la création d'une compétence facultative,

**Vu** l'annexe à la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relative à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »,

**Vu** les délibérations des communes et communautés de communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

N°INSEE	Collectivité	Date de délibération de la collectivité
07280	SAINT PAUL LE JEUNE	12/10/2017

Communauté de communes	Date de délibération de la collectivité
ARDECHE RHONE COIRON	03/07/2017

*Nbre Communes concernées : 1  
 Nbre Com. Com concernées : 1*

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé » (liste jointe)

Extrait certifié conforme,

Le Président  
 Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....

**COMITÉ SYNDICAL**  
**Délibération n°**

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :  
Membres excusés :  
Procurations :

**OBJET : ADHESION COMMUNES A LA COMPETENCE FACULTATIVE ECLAIRAGE PUBLIC**

**Vu** Les statuts du SDE07 portant compétence facultative en matière d'éclairage public en son article 4-1-5

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 06 mars 2017 relatif au règlement de la compétence facultative Eclairage Public du SDE 07,

**Vu** les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

<b>N° INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>Délib reçue</b>	<b>Date Délib</b>
<b>31</b>	<b>BERRIAS ET CASTELJAU</b>	<b>Oui</b>	<b>18/10/2017</b>
<b>33</b>	<b>BESSAS</b>	<b>Oui</b>	<b>11/10/2017</b>
<b>47</b>	<b>CELLIER DU LUC</b>	<b>Oui</b>	<b>16/10/2017</b>
<b>61</b>	<b>CHAUZON</b>	<b>Oui</b>	<b>08/11/2017</b>
<b>66</b>	<b>CHOMERAC</b>	<b>Oui</b>	<b>02/10/2017</b>
<b>74</b>	<b>CREYSSEILLES</b>	<b>Oui</b>	<b>15/09/2017</b>
<b>99</b>	<b>GRAS</b>	<b>Oui</b>	<b>03/10/2017</b>
<b>111</b>	<b>JUVINAS</b>	<b>Oui</b>	<b>25/09/2017</b>
<b>112</b>	<b>LABASTIDE SUR BESORGUES</b>	<b>Oui</b>	<b>08/09/2017</b>
<b>122</b>	<b>LACHAPELLE sous AUBENAS</b>	<b>Oui</b>	<b>14/09/2017</b>
<b>129</b>	<b>LAMASTRE</b>	<b>Oui</b>	<b>16/10/2017</b>
<b>145</b>	<b>LUSSAS</b>	<b>Oui</b>	<b>16/10/2017</b>
<b>150</b>	<b>MARIAC</b>	<b>Oui</b>	<b>17/10/2017</b>

183	PRADONS	Oui	11/09/2017
194	ROCHESSAUVE	Oui	17/10/2017
198	ROMPON	Oui	31/10/2017
201	RUOMS	Oui	06/11/2017
206	ST ALBAN EN MONTAGNE	Oui	23/09/2017
211	ST ANDRE DE CRUZIERES	Oui	29/06/2017
222	ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD	Oui	08/11/2017
226	ST CLEMENT	Oui	28/07/2017
245	ST JEAN DE MUZOLS	Oui	21/09/2017
275	ST MELANY	Oui	28/08/2017
279	ST MONTAN	Oui	16/10/2017
302	ST VINCENT DE BARRES	Oui	04/09/2017
308	SARRAS	Oui	04/10/2017
312	SECHERAS	Oui	11/07/2017
315	LA SOUCHE	Oui	16/10/2017
328	VAGNAS	Oui	22/09/2017
341	VILLENEUVE DE BERG	Oui	25/09/2017
343	VINEZAC	Oui	25/09/2017

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et XXXXXXXX, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Eclairage Public »

Extrait certifié conforme,

Le Président

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017**

L'an 2017, le 04 décembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

**OBJET : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'APPLICATION DU PROTOCOLE PCT**

Compte tenu de la signature par la FNCCR et ERDF du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale»;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;

Compte tenu de la signature d'un avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 pour une période de 1 an portant effet à compter du 1er janvier 2016.

Compte tenu de la signature d'un avenant n°3 au Protocole PCT le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Il est convenu que les autorités concédantes en fassent autant.

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par ENEDIS aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Sa durée est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise le Président à signer l'avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole Part Couvert par la Tarif (PCT).

Le Président,  
Patrick COUDENE



**AVENANT n° 3 AU PROTOCOLE RELATIF AU VERSEMENT PAR ENEDIS AUX AUTORITES  
CONCEDANTES MAITRES D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE  
PAR LE TARIF (PCT)**

**Préambule**

La FNCCR et Enedis (anciennement ERDF), désignées dans la suite du présent document « les parties », ont signé le 26 juin 2009 un protocole d'accord relatif au versement par Enedis (anciennement ERDF) aux autorités concédantes, maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif (PCT). L'accord précité est désigné « Protocole PCT » dans la suite du présent document.

Les parties sont convenues :

- par avenant n°1 signé le 18 juillet 2012, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.
- par avenant n°2 signé le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Compte tenu de cette dernière échéance, les parties conviennent de proroger par la signature du présent avenant les dispositions du Protocole PCT modifiées par l'avenant n°1.

**Article 1er – Renouvellement du Protocole PCT**

Le Protocole PCT, modifié et complété par les dispositions de l'avenant n°1, est reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017.

**Article 2 – Reconduction des dispositions en vigueur**

Les parties conviennent que les dispositions du Protocole PCT tel que modifié par l'avenant n°1 continueront à s'appliquer sur la période du présent avenant.

Le concessionnaire et l'autorité concédante pourront toutefois convenir de mettre en œuvre des dispositions expérimentales afin d'accélérer et de simplifier le versement de la PCT à l'autorité concédante, selon les modalités exposées à l'article 3 du présent avenant.

En cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions du présent avenant.

**Article 3- Dispositions expérimentales**

Les dispositions expérimentales concernent les modalités de versement de la PCT et remplacent l'article 5 du protocole du 26 juin 2009 et l'article 3 de l'avenant n°1 du 18 juillet 2012. Les autres articles du protocole et de l'avenant susnommés restent applicables.

3.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au concessionnaire l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et conformément aux dispositions du Protocole PCT.

3.2. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au concessionnaire la fiche PCT, sur le modèle de celle figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- la description de l'affaire,
- les tableaux de pose et de dépose,
- le plan géo-référencé des ouvrages construits,
- les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
- la ou les éventuelles conventions de servitude,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux,
- le montant du terme d'ajustement.

3.3. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au concessionnaire le bordereau PCT, sur le modèle de celui figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée,
- le montant du complément de PCT,
- la date de remise des ouvrages au concessionnaire,
- les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
- le montant des recettes de raccordement reçues de la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou du pétitionnaire (contribution),
- la signature du comptable public certifiant :
  - o que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
  - o que les coûts de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
  - o que le montant des recettes de raccordement correspond aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.

3.4. Le concessionnaire réconcilie les éléments communiqués et verse la PCT à hauteur de la PCT complétée à l'autorité concédante chaque trimestre.

3.5. Le concessionnaire tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée d'une part et le coût de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le concessionnaire calcule, pour l'exercice et par concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions appelées par l'autorité concédante et de la PCT



découlant du coût réel exposé des travaux complétée est supérieur au montant total des coûts des opérations de raccordement, le premier versement PCT complétée de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalant à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le concessionnaire à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

#### **Article 4 – Suivi de la mise en œuvre du Protocole PCT**

La commission nationale de suivi du Protocole PCT, constituée paritairement de représentants d'Enedis et de représentants de la FNCCR, prévue à l'article 5 de l'avenant n°1, se réunira une première fois au plus tard dans les 6 mois après la signature du présent avenant sur la base d'un ordre du jour arrêté en concertation.

#### **Article 5 – Date d'effet et durée**

Le Protocole PCT, tel que modifié par l'avenant n°1 et par le présent avenant, s'applique aux opérations de raccordement donnant lieu à une mise en exploitation des ouvrages réalisés intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021 inclus, pour les contrats de concession issus du modèle FNCCR-EDF de 1992, mis à jour au plan juridique en juillet 2007.

Un avenant au cahier des charges de concession sera signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire afin de prendre acte de l'application sur le territoire de la concession du Protocole PCT, adapté conformément au présent avenant. A cet effet, un modèle d'avenant au cahier des charges de concession figure en annexe 1 au présent avenant.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour adapter le Protocole PCT, en tant que de besoin, en particulier dans les circonstances décrites à l'article 7 de l'avenant du 18 juillet 2012.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Pour la FNCCR,



Xavier PINTAT

Président de la FNCCR

Pour Enedis,



Philippe MONLOUBOU

Président du Directoire d'Enedis

**Annexes :**

Annexe 1 : Fiche PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

<b>FICHE PCT</b> <i>(PART COUVERTE PAR LE TARIF)</i>				
Nom de l'Autorité Concédante				
Num. d'Autorisation d'Urbanisme (AU le cas échéant)	la mention de l'information sera à convenir localement	Localisation des travaux	Objet des travaux	
Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)			Adresse	
Numéro d'enregistrement Enedis (1)			Code postal	Nom de la commune
Date des observations éventuelles d'Enedis (jj/mm/aaaa)			Code INSEE de la commune	Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés :				
Date de remise des ouvrages au concessionnaire (jj/mm/aaaa) (2) :	Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :			
	Taux de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage... (b)			
	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) (c) :			
<b>Documents à envoyer à Enedis</b>			Plan géoréférencé des ouvrages construits	
Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :			Les tableaux de pose et de dépose	
			La fiche de collecte VRG (partie raccordement et éventuellement hors raccordement)	
			La ou les éventuelles conventions de servitude	
Chiffage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle mise à jour dans le projet d'exécution art. 2 (bis) :		Taux de réfaction tarifaire applicable (d) :		
Longueur du raccordement en mètres :		Part Couverte par le Tarif (PCT) en € (e=f*(d)) :		
Si écart entre (e) et (bis) supérieur à 10%, en donner les explications :	Paramètres de calcul du complément de PCT : (Pc et Pd sont valorisés selon les règles de l'annexe 1 du cahier des charges de concession)		D :	
			Pc :	
			Pd :	
	Terme d'ajustement : $f = [0,74 * ((Pc/Pd) * (0,005 * D + 0,125))] - 0,5$			0,00
	Complément de PCT (article 4) en € (+ ou -) (g=h*(f)) :			0,00
		<b>PCT demandée par l'autorité concédante en € : (e+g)</b>		
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa)				
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :				

(1) : saisie de l'autorité concédante quand l'identifiant Enedis été communiqué en phase d'étude (2) : correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire

Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.



### **Annexe 3 : Avenant PCT**

#### **Avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT**

Entre les soussignés :

L'autorité concédante [nom], sis à (adresse), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par (nom), qualité, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du xx/xx/xxxx,

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par (nom), Directeur(trice) Territorial(e) Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxxx par (nom), Directeur(trice) Régional (nom), et faisant élection de domicile (adresse),

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par (nom), (titre), élisant domicile (adresse), agissant en vertu de la délégation de (pouvoirs ou signatures) qui lui a été consentie, le xx/xx/xxx, par (nom), (titre) d'EDF,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

#### **EXPOSÉ**

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er – Objet**

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

#### **Article 2 - Mise en œuvre**

*[Option 1]*

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx, à l'exclusion des dispositions expérimentales de l'article 3 dudit avenant.

*Ou*

*[option 2]*

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx, y compris les dispositions expérimentales de l'article 3.

#### **Article 3 - Bilan périodique**

Les parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

#### **Article 4 – Règlement amiable**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

#### **Article 5 - Date d'effet et durée**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture de ... et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en ... exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signé seulement à la dernière page.

Fait à xxx, le xx/xx/xxxx,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,	
Le Président	Le(la) Directeur(rice) Territorial Enedis	Le(la) Directeur(rice) (à préciser) EDF